MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(Commun à tous les lots)

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur : CHU ROUEN NORMANDIE

1 rue de Germont
76000 ROUEN

Création d'un auvent et d'un sas pour le bâtiment L'Argilière – Travaux préalables aux travaux de construction d'un USLD de 108 lits sur le site de Bois-Guillaume
Relance des lots 4 et 5

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1 à 2 et R.2161-1 à 5 du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

PREAMBULE.....5
CONTEXTE.....6
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITION GENERALES 7
1-1-Pouvoir adjudicateur - Maîtrise d'ouvrage 7
1-2-Description de l'opération 7
1-3-Décomposition du marché 8
1-3-1-Tranches 8
1-3-2-Lots 8
1-3-3-Phases 8
1-3-4-Prestations supplémentaires éventuelles 8
1-4-Les intervenants 8
1-4-1-Représentant du titulaire 8
1-4-2-Maîtrise d'oeuvre 8
1-4-3-Contrôle technique *10*
1-4-4-Coordination Sécurité – Protection de la santé *10*
1-4-5-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) *10*
1-4-6-Sous-traitance *11*
1-5-Mesure d'ordre social 13
1-5-1-Mesure d'ordre social - Application de la règlementation du travail *13*
1-5-2-Clause sociale d'insertion - Insertion par l'activité économiquel *14*
1-5-3-Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers *14*
1-6-Mesure d'ordre environnemental 14
1-7-Devoir de discrétion des intervenants 14
1-8-Devoir de prise de connaissances des documents 15
1-9-Devoir d'allerte des intervenants 15
1-10-Protections des données à caractère personnel 15
1-10-1-Description du traitement de données à caractère personnel *15*
1-10-2-Obligation du titulaire *17*
1-10-3-Exercice des droits des personnes *18*
1-11-Connaissance des lieux et de tous les élements afférents à l'exécution des travaux 18
1-11-1-Généralités *18*
1-11-2-Voies de circulation et d'accès *19*
1-11-3-Réparation des dommages *19*
1-12-Modification au marché 19
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 19
2-1-Pièces particulières applicables au marché 19
2-2-Pièces générales 21
2-3-Conformités des pièces constitutives aux normes et règlements 21
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 22
3-1-Prix du marché 22
3-2-Répartition des paiements 22
3-3-Contenu des prix- Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 22
3-3-1-Contenu des prix *22*
3-3-2-Répartition des dépenses communes de chantier *26*
3-3-3-Dépenses diverses sur compte prorata *29*
3-4-Modalité de règlement des comptes du marché 31
3-4-1-Obligations particulières du titulaire *31*
3-4-2-Règlement des comptes - Paiements *31*
3-4-3-Présentataion des demandes de paiements - Dépôt de la facture électronique *33*
3-5-Délais de paiement 33
3-6-Intérêts moratoires 34
3-7-Comptable assignataire 34

3-8-Variation des prix ... 34
3-8-1-Liste des index ... 34
3-8-2-Modalités de révision des prix ... 34
3-9-Application de la taxe à la valeur ajoutée ... 35
3-10-Approvisionnement ... 35
3-11-Paiement des cotraitants et des sous-traitants ... 35
3-11-1-Désignation de sous-traitant en cours de marché ... 35
3-11-2-Modalités de paiement direct ... 36
ARTICLE 4 - ORDRE DE SERVICE ... 36
ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION ... 36
5-1-Délai d'exécution des travaux ... 36
5-2-Calendrier détaillé d'exécution ... 37
5-3-Calendrier détaillé de la période des opérations préalables à la réception ... 38
5-4-Prolongation du délai d'exécution ... 38
5-4-1-Intempéries ... 38
5-4-2-Autres dispositions ... 40
ARTICLE 6 - PROVISION - PENALITE - PRIMES D'AVANCE ... 41
6-1-Retenues provisoires (provisions sur pénalités) ... 41
6-2-Pénalités ... 41
ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE ... 41
7-1-Retenue de garantie ... 41
7-2-Avance ... 42
7-3- Nantissement et cession de créances ... 42
7-4- Avance sur matériel ... 43
ARTICLE 8 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES ... 43
8-1-Clause de réexamen ... 43
8-2-Prix nouveaux ... 43
ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ... 43
9-1-Obligations administratives ... 43
9-1-1-Utilisation de la langue française ... 43
9-1-2-Modifications portant sur la situation du titulaire ... 44
9-1-3-Forme des notifications et echanges d'information ... 44
9-2-Obligations au titre du Code du Travail ... 45
9-2-1-Obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé ... 45
9-2-2-Obligations en matière de travailleurs détachés ... 45
ARTICLE 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX.45
10-1-Provenance des matériaux et des produits ... 45
10-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt ... 45
10-3-Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et epreuves des matériaux et produits ... 45
ARTICLE 11 - IMPLANTATION DES OUVRAGES ... 46
11-1- Plan général d'implantation ... 46
11-2- Piquetage général ... 46
11-3- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ... 46
ARTICLE 12 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECTION DES TRAVAUX ... 46
12-1- Période de préparation - programme d'exécution des travaux ... 46
12-1-1-Période de préparation ... 46
12-1-2-Prestations dues par les entreprises ... 46
12-2- Plan d'exécution - notes de calcul - Etudes de détail ... 48
12-3- Echantillons ... 48
12-4- Organisation, hygiène et sécurité des chantiers ... 48
12-4-1-Dispositions particulières ... 48
12-4-2-Installation à réaliser par l'entreprise titulaire du lot 1 ... 48
12-4-3-Emplacement mis à disposition pour déblais ... 49
12-4-4-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier ... 49
12-4-5-Signalisation des chantiers ... 51
12-4-6-Surveillance du chantier ... 51
12-4-7-Engins explosifs ... 51

12-4-8-Protections contre les nuisances *51*
12-4-9-Utilisation des voies publiques *51*
12-4-10-Autorisations administratives *52*
12-5- Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire 52
12-6- Rendez-vous de chantier 52
12-7- Visites de chantier 52
12-8- Registre de chantier 53
12-9- Clauses techniques 53
12-10- Confidentialité et réunions 53
ARTICLE 13 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 54
13-1- Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 54
13-2- Opération préalable à la réception des travaux 55
13-2-1-Condition de démarrage des opérations préalable à la réception *55*
13-2-2-Déroulement des opérations préalable à la réception *56*
13-3- Réception 57
13-4- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 58
13-5- Obligations postérieures à l'achèvement des travaux 59
13-5-1-Documents fournis après exécution *59*
13-5-2-Dispositions relatives à la levée des réserves *60*
13-5-3-Délais de garantie *60*
13-5-4-Suivi de la garantie de parfait achèvement *60*
13-5-5-Interventions dans le cadre de la garanntie de parfait achèvement *61*
13-5-6-Le cahier de parfait achèvement *61*
13-5-7-Viste de fin du délai de parfait achèvement *61*
13-6- Garanties particulières 62
13-6-1-Garantie particulière d'étanchéité *62*
13-6-2-Garantie particulière du système de protection des structures métalliques *62*
13-6-3-Garantie particulière des systèmes de protection sur bois *62*
13-6-4-Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie *62*
13-6-5-Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité *62*
ARTICLE 14 - ASSURANCES 63
14-1- Garantie d'assurance des intervenants 63
14-1-1-Responsabilité civile professionnelle *63*
14-1-2-Responsabilité civile decennale *64*
14-1-3-Responsabilité professionnelle des fabricants d'EPERS *65*
14-1-4-Garantie des ouvrages exceptionnels, des travaux de technique non courante *65*
14-2- Assurances contractées par le Maître d'ouvrage 66
14-2-1-Assurances dommages ouvrages *66*
14-2-2-Assurance "contrat collectif de responsabilité décennale" *66*
14-2-3-Contrat tous risque de chantier *66*
14-3- Obligations diverses 66
14-3-1-Obligations des titulaires et intervenants *66*
14-3-2-Attestations d'assurance *66*
14-3-3-Absence ou insuffisance de garantie *67*
14-3-4-Suspension des règlements *67*
ARTICLE 15 - PROPRIETE INTELLECTUELLE 67
ARTICLE 16 - FIN DE MARCHE 68
16-1- Remise en fin de marché 68
16-1-1-Etat des lieux *68*
16-1-2-Documentation et base de données *68*
16-2- Résiliation 69
ARTICLE 17 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES 69
17-1- Résolution amiable 69
17-2- Résolution contentieuse - compétence juridictionnelle 69
ARTICLE 18 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 70

PREAMBULE – PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE

Les achats publics responsables portent des valeurs fortes, qui font écho aux préoccupations du monde de la santé et notamment à l'ensemble des professionnels : une aspiration croissante à l'hôpital, des professionnels qui militent en faveur de pratiques vertueuses sur le plan environnemental.

Aussi, les objectifs du GHT Rouen Cœur de Seine sont précisés dans le SPASER, publié en 2025 et valable pour la période 2025-2026 :
① Agir pour l'environnement, en réduisant l'empreinte carbone ;
② Agir pour la performance sociale ;
③ Etablir des relations équilibrées, respectueuses et durables avec nos fournisseurs ;
④ Poursuivre la structuration de la politique achats responsables.

« S'agissant de ses relations avec ses fournisseurs ou potentiels fournisseurs, le CHU de Rouen, pouvoir adjudicateur pour le compte du GHT Rouen Cœur de Seine, s'est engagé dans le parcours national des achats responsables coordonné par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

Dans ce contexte, il est signataire de la charte RFAR (Relations Fournisseurs Achats Responsables). Il s'engage ainsi à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de ses fournisseurs et invite ses collaborateurs internes et externes à tout mettre en œuvre afin de ne pas contrevenir aux engagements présents dans cette charte.

Afin d'entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs, le CHU de Rouen Normandie s'engage notamment à optimiser les délais de paiement, fluidifier les rapports, gérer les situations de dépendances réciproques et assurer l'éthique de la fonction achat.
Par ailleurs, les parties prenantes aux marchés contractualisés s'engagent mutuellement dans leurs relations avec chacun de leurs interlocuteurs (fournisseurs, sous-traitants, clients, usagers etc..) à tout mettre en œuvre afin de garantir le principe de loyauté des pratiques et ainsi à bannir tout type de comportements allant à l'encontre de ce principe.

A cet effet, le CHU de Rouen s'est doté d'une charte de déontologie qui s'impose à tout agent public participant à un achat au sein du GHT Rouen Cœur de Seine. Elle engage chacun des acteurs internes de l'établissement concerné par le projet achat et vise à garantir autant pour les fournisseurs et leurs sous traitants que pour les professionnels des établissements hospitaliers un processus achat éthique, loyal et transparent.). Cette charte est disponible sur le site internet du GHT Rouen Cœur de Seine, dont le CHU de Rouen est l'établissement support, via le lien suivant : https://www.ght-coeurdeseine.fr/wp-content/uploads/sites/76/2024/11/Charte-de-deontologie-achat-GHT-juin-2024.pdf

Pour toute interrogation, des points de contacts sont inscrits au sein du Règlement de Consultation article 5.1.

CONTEXTE

La Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 est venue mutualiser les achats au sein de ce GHT. Elle désigne le CHU de Rouen comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

Ce GHT est constitué des 9 établissements suivants :

- CHU de Rouen (établissement support),
- CH du Belvédère,
- CH du Rouvray (établissement de santé mentale),
- CH du Bois-Petit (en direction commune avec le CH du Rouvray),
- CH de l'Austreberthe (CH de Barentin et EHPAD La Madeleine à Pavilly),
- CH de Darnétal,
- CH de Neufchâtel-en-Bray,
- CH d'Yvetot,
- CH de Gournay-en-Bray.

La fonction achat mutualisée confie à l'établissement support les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat, que ce soit des achats d'exploitation ou d'investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Dans ce cadre, en phase de passation, le CHU de Rouen est l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il est chargé notamment d'organiser la procédure de passation dans le respect de la réglementation des marchés publics, de signer et de notifier le présent marché.

En phase d'exécution du marché public, le CHU de Rouen assure la gestion contractuelle du marché : prise en charge des modifications, révisions de prix, résiliation éventuelle en concertation avec les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

En revanche l'exécution financière du marché relève de la compétence de chaque établissement partie au GHT. Cette phase d'exécution financière couvre ainsi :

- La gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés ;
- La vérification du service fait ;
- La liquidation et le mandatement des factures relatives aux prestations accomplies ;
- Le traitement de 1er niveau des litiges concernant les commandes.

Dans cette consultation, le terme CHU Rouen Normandie désigne donc le CHU Rouen Normandie agissant comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

Article 1 - Objet du marché – Disposition générales

1-1-Pouvoir adjudicateur – Maîtrise d'ouvrage

Pouvoir Adjudicateur :
CHU ROUEN NORMANDIE
1 rue de Germont
76000 ROUEN

Pour l'exécution du présent marché, le représentant du CHU Rouen Normandie est :

Madame la Directrice des Travaux et Services Techniques-Sécurité incendie du CHU Rouen Normandie.

1-2-Description de l'opération

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Création d'un auvent et d'un sas pour le bâtiment L'Argilière – Travaux préalables aux Travaux de construction d'un USLD de 108 lits sur le site de Bois-Guillaume – Relance des lots 4 et 5.

Le projet global consiste en la construction d'un nouveau centre d'Unité de Soins Longue Durée (USLD) composé de 108 lits, sur le site de l'Hôpital de Bois-Guillaume.

Ce nouveau bâtiment de 6 483 m² SDO sera composé de 4 niveaux (Sous-Sol, RdC, R+1 et R+2), à proximité du Pavillon L'Argilière. Les unités seront réparties comme ci-dessous :

- Au niveau R-1 (sous-sol), la logistique générale, des places de stationnements réservées aux personnels du site et les locaux du personnel ;
- Au RDC, les locaux communs d'accueil et d'orientation, les locaux partagés des résidents et de leur famille, les locaux administratifs et du service informatique, l'US 1 (12 lits d'UHR + 24 lits d'USLD), le plateau technique, l'accueil de jour, des locaux communs et de logistique partagés ;
- Au niveau 1, l'US 2 (36 lits d'USLD), avec tous les locaux communs aux unités ;
- Au niveau 2, l'US 3 (36 lits d'USLD), avec tous les locaux communs aux unités.

Le bâtiment comprendra également un ensemble de locaux d'accueil des visiteurs et familles, de soins connexes (plateau de rééducation, de bien-être coiffeuse, esthéticienne) et tous les locaux administratifs, de logistique et du personnel, nécessaires au fonctionnement de l'ensemble.

Afin de permettre la construction de ce nouveau bâtiment hospitalier, le CHU Rouen Normandie réalise des travaux préalables au niveau du bâtiment « Argilière » :

- Démolition de la casquette béton sur auvent
- Déconstruction du SAS du bâtiment Argilière
- Réalisation d'un nouveau SAS et d'un auvent pour stationnement dépose-minute
- Réalisation d'une voirie provisoire
- Réalisation des réseaux divers sous la voirie pour les futurs besoins du Bâtiment USLD

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Pour toute la durée du chantier, tous ses services doivent pouvoir fonctionner sans aucune perturbation 24H/24.
Le titulaire devra prévoir toutes les caractéristiques en terme d'accessibilité, de salubrité, de sécurité…

Le projet est envisagé en zone occupée et mitoyenne à des locaux en activité, avec poursuite de l'activité sur tous les niveaux et les services contigus pendant la durée des travaux.

1-3-Décomposition du marché

1-3-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-3-2-Lots

Les travaux sont répartis en lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

- **Lot n°4 : Menuiserie Intérieure – Cloisons – Faux-Plafond**
- **Lot n°5 : Carrelage – Peinture**

Pour rappel les autres lots ont fait l'objet d'une précédente consultation ayant conduit aux notifications des marchés suivants :
- Lot n°1 : Gros Œuvre – VRD – Démolition
- Lot n°2 : Charpente métallique – Couverture
- Lot n°3 : Menuiseries extérieures
- Lot n°6 : Electricité

1-3-3-Phases

La Phase n°1 correspond aux Travaux préalables à la construction d'un USLD sur le site de Bois Guillaume, objet du présent marché.

La Phase n°2 correspond aux Travaux de construction d'un USLD sur le site de Bois Guillaume à venir et qui feront l'objet d'autres marchés.

1-3-4- Prestations supplémentaires éventuelles

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

1-4-Les intervenants

1-4-1-Représentant du titulaire

En application de l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, le titulaire s'engage à faire connaître, dès la notification du marché, la personne physique désignée par lui et habilitée à l'engager pour les besoins de l'exécution du marché. Il s'engage pareillement à faire connaître au représentant du CHU Rouen Normandie toutes modifications intéressant la structure juridique ou économique de l'entreprise, sous peine d'encourir les pénalités et mesures coercitives prévues au marché.

1-4-2- Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par:

Architecte mandataire

AZ ARCHITECTURE
107 Allée François Mitterrand
76100 ROUEN

Bureau d'études (économiste, VRD)

ECONOMIE 80
280, rue Louise Blériot
76230 BOIS- GUILLAUME

Bureau d'études (Structure)

BOIS&BETON
280, rue Louise Blériot
76230 BOIS GUILLAUME

Bureau d'études (Electricité courants fort & faible / Coordination SSI)

BIELEC ECLA
Parc d'Activités La Vatine
10 rue Andréï Sakharov
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Bureau d'études (Chauffage / Ventilation / Climatisation / Plomberie / Sanitaire / Thermique)

CONSULTYS OUEST
17 rue du port
27400 LOUVIERS

Bureau d'études (Développement durable)

OASIIS
12 rue des Frigos
75013 PARIS

Bureau d'études (Paysage)

ATELIER STRATES EN STRATES
3 Rue Larcher
14400 BAYEUX

Bureau d'études (Acoustique)

ACOUSTIBEL
114 rue du Moulin à Vent
76760 YERVILLE

Eléments de missions de base

Le marché de maîtrise d'œuvre est soumis au titre IV dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre (articles R2412-1 à R2432-7) du Code de la Commande Publique.

Le marché de maîtrise d'œuvre a eu pour objet de confier au maître d'œuvre une mission de base dont les éléments constitutifs sont les suivants :

- ESQ;
- APS;
- APD ;

- PRO ;
- DCE;
- ACT;
- VISA
- DET ;
- AOR;

Eléments de missions complémentaires

Ont été confiés au maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, au titre de l'opération, en sus des éléments de mission mentionnés ci-dessus les éléments de mission complémentaires d'assistance ci-dessous :

- SYN

Tranches optionnelles :
- Etablissement des quantitatifs de DPGF inclus au DCE ;
- OPC ;

Les tranches optionnelles citées ci-dessus ont été affermies et confiées au maître d'œuvre.

1-4-3-Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.
Le contrôle technique sera effectué par :

SOCOTEC CONSTRUCTION
97 rue François Jacob
76230 ISNEAUVILLE

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives aux prestations suivantes: L+LP+SEI+TH+HAND+HAND ATT Attestation de vérifications et accessibilité PMR

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

1-4-4-Coordination Sécurité – Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.
Cette mission de catégorie 2 est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, à :

CEFTEC
462 allée de Castiglione
76360 BARENTIN

Le détail de cette mission est défini à l'article 12-4-4 du présent CCAP.

1-4-5-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission d'OPC sera réalisée par la Maîtrise d'oeuvre.

1-4-6-Sous-traitance

Il est fait application des articles R2193-1, R2193-22 du Code de la Commande Publique et de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et de l'article 3.6 du CCAG travaux.
Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le maître d'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée au titulaire pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maître d'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire peut, sous réserve de certaines tâches essentielles du marché que le Maitre d'ouvrage a exigé qu'elles soient effectuées directement par lui, sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché public à condition d'avoir obtenu du Maitre d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de ce dernier.
Si les prestations que le titulaire entend confier à un sous-traitant relèvent des tâches essentielles que le Maitre d'ouvrage a exigé qu'elles soient effectuées directement par le titulaire toute demande de sous-traitance présentée qui porterait sur ces tâches sera rejetée.
En complément des dispositions du Code de la Commande publique relatives à la sous-traitance, les modalités d'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont fixées à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maitre d'ouvrage, est payé directement par ce dernier, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution. En application de l'article R. 2192-22 du Code de la commande publique, le délai global de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire.
Les sous-traitants ne peuvent intervenir sur un chantier que sous réserve de leur acceptation préalable, et de l'agrément de leurs conditions de paiement constatés par un acte spécial signé par le sous-traitant, le titulaire et le maitre d'ouvrage, conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique.
À cet effet, le titulaire transmet au représentant du maitre d'ouvrage un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements assortis le cas échéant des justificatifs nécessaires, mentionnés ci-après.
Le silence du Maitre d'ouvrage gardé pendant vingt et un jours (21) à compter de la réception complète des documents et informations mentionnés à l'alinéa précédent vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Sous-traitance directe :
Le titulaire remet au représentant du Maître d'ouvrage une déclaration (NB : il peut être utilisé à cet effet le formulaire DC4 à jour publié sur le site de la DAJ) indiquant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ; Nota important : Comme autorisé par l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, ainsi que le compte à créditer pour le paiement direct ;
- Le titulaire doit établir en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et R2193-5 à 8 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

- Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les éléments portés aux articles R. 2143-3 à 12 du code de la commande publique et notamment :

- Son numéro SIREN, et le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire, et le cas échéant la preuve qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public,

- Si le sous-traitant est étranger, il doit produire un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion de la commande publique.

- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre pas dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à 5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique.

NB : Si le sous-traitant est concerné par l'un des motifs d'exclusion facultatifs visés aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2141-11 du même code avant d'envisager l'agrément du sous-traitant proposé.

- Les attestations d'assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale en cours de validité,

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du sous-traitant et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet des prestations sous-traitées, portant sur les trois derniers exercices,

- Une liste de travaux en rapport avec les prestations qui seront sous-traitées, exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales : attestation URSSAF de moins de 6 mois, attestation de régularité fiscale, et le cas échéant l'attestation de la caisse CIBTP et le certificat de cotisation retraite délivré par l'organisme Pro BTP. (À noter que ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché)

- Une copie du contrat de sous-traitance signée des 2 parties soit fournie avec la demande d'agrément (Art. 3-6-1-5 du CCAG Travaux) ainsi que tout avenant à ce contrat le cas échéant.

Que la demande en soit faite dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal de validation de 21 jours par le maître d'ouvrage, le délai d'établissement du PPSPS par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.
Que le PPSPS soit effectivement établi et validé par le CSPS dans les délais requis. À défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du PPSPS.
Que le sous-traitant présente des capacités technique et économique à réaliser les travaux sous traités.
Il est rappelé qu'un sous-traitant dispose d'un délai de 15 jours pour présenter son PPSPS, étant précisé que l'Inspection Commune aura été réalisée préalablement.

Le sous-traitant établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement

Les documents visés aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'emploi de salariés détachés et de salariés étrangers,

Le sous-traitant établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement

Si le sous-traitant doit être inscrit sur un registre professionnel, tout document en justifiant,

Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant par production des pièces visées aux articles R. 2142-5 à 14 du code de la commande publique. Les capacités exigibles du sous-traitant seront de même nature que celles exigibles du titulaire dans le cadre du règlement de consultation.

Le maître d'ouvrage peut refuser l'agrément d'un sous-traitant quel que soit son rang au vu de la recevabilité du dossier d'agrément.

Sous-traitance de second rang :
La sous-traitance de second rang n'est autorisée qu'à la condition que le sous-traitant de premier rang ait obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant indirect et l'agrément de ses conditions de paiement. Conformément à l'article 3.6.2.2 du CCAG Travaux. A cet fin, le sous-traitant direct transmet au titulaire un acte spécial de sous-traitance comportant l'ensemble des éléments et accompagné des documents exigés pour la déclaration d'un sous-traitant direct.
En outre, conformément à l'article 3.6.2.4 du CCAG-Travaux, l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le Maître d'ouvrage ait accusé réception au titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L. 2193-14 du Code de la commande publique ou avant la signature par le Maître d'ouvrage de l'acte par lequel le sous-traitant de premier rang donne délégation au Maître d'ouvrage pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.
Les formalités encadrant la délivrance par le sous-traitant de premier rang d'une caution personnelle et solidaire ou d'une délégation de paiement sont fixées par les articles 3.6.2.5 et 3.6.2.6 du CCAG-Travaux.

Les transmissions mentionnées aux alinéas précédents sont effectuées par l'intermédiaire de tous les entrepreneurs principaux successifs éventuels jusqu'au sous-traitant direct concerné.

Dispositions générales :
À tout moment au cours de l'exécution du marché, le représentant du Maitre d'ouvrage peut solliciter du titulaire la communication des justificatifs de la présence d'une entreprise sur le chantier.

Les demandes de sous-traitance doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

CHU ROUEN NORMANDIE
Cellule Juridique des Contrats
Cour d'honneur - Porte G5 - 1er étage
1 rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX 1

Toute demande envoyée par un autre mode d'envoi sera considérée comme non reçue.

1-5-Mesure d'ordre social

1-5-1- Mesure d'ordre social – Application de la règlementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions du travail du pays dans lequel les travailleurs sont employés.
Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur remet au Maître d'Ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Conformément à l'article 6 du CCAG TR, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'oeuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

1-5-2- Clause sociale d'insertion – Insertion par l'activité économique

Sans objet.

1-5-3- Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.
La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en €, reste inchangé en cas de variation de change.
Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 1-4-6 du présent CCAP, une déclaration du sous-traitant, comportant la mention suivante :
« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet « XXXXXXXXX.
Ceci concerne notamment les dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance et l'ensemble de la réglementation en matière de droit du travail applicable. Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

1-6-Mesure d'ordre environnemental

Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du CHU Rouen Normandie.

De plus, le CHU ROUEN NORMANDIE s'est engagé dans une démarche de management de l'énergie (**ISO 50001**), les entreprises désirant répondre au présent marché devront proposer, dans la mesure du possible et en respectant les contraintes techniques, des éléments, matériaux et systèmes permettant de réduire la quantité d'énergie consommée du bâtiment (ou d'une partie du bâtiment) dans lequel les travaux auront lieux.

1-7-Devoir de discrétion des intervenants

En complément des dispositions de l'article 5.1 du CCAG Travaux relatives à l'obligation de confidentialité, le TITULAIRE, et plus précisément l'ensemble de ses préposés, qu'ils soient co-traitant ou sous-traitants, sont soumis à une obligation de discrétion et de confidentialité dans le cadre de l'exécution du présent marché.
En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts et aux frais et risques du TITULAIRE, sans qu'aucune indemnisation ne lui soit versée.
Plus particulièrement, le TITULAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution, exploitation, à la conservation et à la sauvegarde puis à la destruction (dès qu'elles ne sont plus utiles) des informations recueillis sur le site du Projet.

1-8-Devoir de prise de connaissance des documents

Le TITULAIRE reconnaît que l'exactitude, le caractère complet, et la pertinence des informations mises à sa disposition par le MOA concernant le site de réalisation de l'opération, ne peut être garantie intégralement.

En ce sens, il incombe au TITULAIRE, en tant qu'homme de l'art assujetti à un devoir de conseil, de vérifier chacune des données d'entrée transmises afin de déceler les éventuelles incertitudes, incohérences, ou erreurs qu'elles peuvent comporter, et en informer le MOA.

Le TITULAIRE reconnaît que pour l'élaboration de son offre et de ses études (et notamment pour l'identification des risques susceptibles d'avoir une incidence sur la réalisation des ouvrages, y compris pour l'estimation des coûts et la fixation des délais d'exécution), il ne s'est pas uniquement fié aux informations transmises par le MOA. Le TITULAIRE est réputé avoir, avant la signature du présent marché, procédé à toutes les analyses et évaluations raisonnables attendues d'un homme de l'art au regard des éléments fournis par le MOA pour juger de leur densité et de leur pertinence, identifier et intégrer toutes les conditions et contraintes d'exécution dans le cadre de la détermination du montant du marché.
Le TITULAIRE reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du DCE y compris les documents concernant les autres lots.

Le TITULAIRE ne pourra élever aucune réclamation consécutive à une éventuelle incohérence ou incomplétude des documents et informations mis à sa disposition par le MOA.

1-9-Devoir d'alerte des intervenants

Les intervenants sont tenus de se comporter en conseillers loyaux de la MOA et s'obligent à faire preuve du soin et de la diligence appropriée à l'accomplissement des prestations faisant l'objet du marché conformément aux règles de l'art et de la profession.
A ce titre, les intervenants signalent à la MOA tous les éléments qui leur paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Les intervenants sont tenus, en permanence, de s'assurer de la constance des bonnes conditions d'exécution des missions prévues par le marché. A ce titre, Ils ont l'obligation de signaler, dès qu'ils en ont connaissance, par écrit, à la MOA, l'existence de toute situation, qu'elle qu'en soit la nature, qu'ils estiment non prévu au marché et qui est susceptible d'avoir une incidence sur les délais d'exécution ou le cout du marché.

Les situations visées dans le présent article concernent celles qu'un opérateur normalement compétent ne peut méconnaître dans le cadre du marché.
Dans le cas où les intervenants présentent une réclamation consécutive à une situation qui n'auraient pas été signalées dans un délai de 10 jours à compter de sa survenance, la MOA peut considérer cette réclamation comme forclose et la rejeter pour ce seul motif.

1-10-Protection des données à caractère personnel

1-10-1- Description du traitement de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Traitement des données par le Maitre d'ouvrage

Le Maitre d'ouvrage est susceptible de procéder à un traitement des données personnelles du titulaire pour le suivi et la gestion de la passation et de l'exécution du marché public. Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis (art. 6.1.c) du RGPD) en application des articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Les données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinées aux services du Maitre d'ouvrage en charge du suivi et de la gestion de la passation et de l'exécution des marchés publics, ainsi qu'au comptable public assignataire.

Au terme de ce délai, le Maitre d'ouvrage s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le titulaire peut accéder aux données le concernant, les faire rectifier ou en faire cesser l'utilisation en exerçant une demande auprès du délégué à la protection des données désigné par le Maitre d'ouvrage.

Si le titulaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Traitement des données par le titulaire et ses sous-traitants éventuels

Le titulaire ne peut procéder au traitement des données personnelles afférentes au Maitre d'ouvrage, ou aux autres intervenants à l'opération de construction, que si ce traitement est nécessaire à l'exécution du marché auquel le titulaire et le Maitre d'ouvrage sont parties ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande des parties (art.6.1.b) du RGPD) ou si ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le titulaire est soumis (art. 6.1.c) du RGPD).

Chaque titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des informations, documents ou éléments à caractère personnel ou confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en bénéficier. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire s'engage à informer ses sous-traitants et fournisseurs des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent pour l'exécution du marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants et fournisseurs qui doivent respecter des garanties identiques.

Chaque titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché, avec l'accord préalable du Maitre d'ouvrage,

- Ne pas utiliser les documents et informations à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physique ou morales,

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter tout utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché,

- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché,

- Prendre toutes les mesures techniques nécessaires visant à détecter la violation de données personnelles et à en informer le Maitre d'ouvrage dans un délai le plus court possible.

Le titulaire n'est pas autorisé à transférer des données vers un pays tiers à l'Union Européenne, sauf s'il s'agit d'un des pays figurant sur la liste établie par la CNIL et dont le niveau de protection des données est comparable (https://www.cnil.fr/fr/transferer-des-donnees-hors-de-lue), sans l'accord exprès du Maitre d'ouvrage.

Au terme normal ou anticipé du marché, et conformément à la durée légale de conservation des documents, chaque titulaire s'engage en outre à :

- Procéder sans délai à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies,

- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités à convenir d'un commun accord avec le Maitre d'ouvrage, le cas échéant.

Le Maitre d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Notification des failles de sécurité :
En cas de faille de sécurité avérée et décelée par les titulaires et/ou ses sous-traitants, ceux-ci s'engagent à en avertir sans délai le Maitre d'ouvrage. Le Maitre d'ouvrage a l'obligation de notifier à la CNIL, en sa qualité d'autorité de contrôle toute faille de sécurité, dans les 72 h suivants la découverte de la violation, ainsi que de la déclarer sans délai auprès de l'Agence du numérique en santé (ANS).
Le titulaire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille et l'atténuer. Il donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.
Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à collaborer pleinement afin de répondre dans les délais légaux aux sollicitations de personnes concernées ou de ou des autorité(s) de contrôle.

Sanctions :
En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra notamment être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-17 du Code pénal.
Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-Travaux, Le Maitre d'ouvrage pourra également prononcer la résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire, sans indemnité.

1-10-2- Obligation du titulaire

Le TITULAIRE s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Traiter les données conformément aux instructions du MOA

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- S'interdire toute communication écrite ou verbale sur les Informations Confidentielles et toute remise ou diffusion de documents à des tiers sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exécution du Marché, sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage

- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles qui leur sont communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent Marché ;

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Marché, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;

- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des Informations Confidentielles traitées pendant la durée du présent Marché, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Si le TITULAIRE considère qu'a lieu une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le Maître d'Ouvrage.
En outre, si le TITULAIRE est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le MOA avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du TITULAIRE pourra être engagée.

1-10-3- Exercice des droits des personnes

Le TITULAIRE aide le MOA à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du TITULAIRE des demandes d'exercice de leurs droits, le TITULAIRE doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique.

1-11-Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux

1-11-1- Généralités

Chaque entreprise est réputée avant la remise de son offre :
▪Avoir pris pleinement connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des bâtiments existants à proximité, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
▪ Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
▪ Avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc. ...), à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre (moyen de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc. ...).
L'alimentation en eau et électricité de la zone base vie du chantier et de l'emprise des travaux durant la phase chantier, sera assurée par le titulaire du lot 1 avant le démarrage du chantier. L'eau et l'électricité seront fournies par le CHU de Rouen. Le titulaire du lot 1 devra installer des compteurs et établir un suivi des consommations mensuelles qui seront transmises au Maitre d'œuvre.
▪ Avoir contrôlé toutes les indications du présent dossier de consultation des entreprises, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'oeuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service de la DIR, services municipaux, service des Eaux, service voirie, police municipale, ENEDIS, GRDF, ORANGE, etc....).

▪ Avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du DCE y compris les documents concernant les autres lots.
▪ Avoir pris connaissance des études préalables, géotechnique, mission d'investigation souterraines des cavités et fouilles archéologique….

Le titulaire ne pourra en conséquence en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission du dossier de consultation des entreprises pour refuser d'exécuter ses engagements ou prétendre à une rémunération supplémentaire.

1-11-2- Voies de circulation et d'accès

Les titulaires peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès existantes ou qui auraient été construites préalablement aux travaux. Ils devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leur frais.
En aucun cas, les titulaires ne pourront prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au terrain.

L'aménagement d'accès étant explicitement prévu au présent marché, tout dommage causé aussi bien aux propriétés qu'aux voies de circulation ne pourra être supporté même partiellement et sous quelque forme que ce soit par le Maitre d'ouvrage, et ceci en dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux.

1-11-3- Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les entreprises doivent mettre en place toutes les protections qu'elles jugent nécessaires. En cas de dégradation, les remises en état se feront à leur charge.

1-12-Modification au marché

Le CHU Rouen Normandie se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la Commande Publique) et/ou des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces particulières applicables au marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante:

- l'acte d'engagement pour les lots concernés et ses annexes éventuels, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seule foi,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), ainsi que ses annexes :
 - annexe 1 : Liste des pénalités
 - annexe 2 : Fiche Chorus

- le Cahier des prescriptions générales communes à tous les lots et ses annexes :

 - annexe 1 : Bordereau de remise des DOE

- annexe 2 : Recommandations CLIN
- annexe 3 : Notice utilisateur DTS

- les Cahiers des clauses techniques particulières des lots 1 à 6, associés aux pièces graphiques, listés dans la nomenclature
- le planning prévisionnel des travaux,
- le phasage travaux,
- Le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'un immeuble bâti réalisé par APAVE en date du 18/03/2026,
- Le rapport de repérage du plomb avant démolition du bâti réalisé par APAVE, en date du 18/03/2026,
- Les rapports 26VDR0200-I001 et 26VDR0200-I002 des analyses amiante et HAP Naptalène des enrobés existants ainsi que le plan de repérage
- Rapport G5 – Diagnostic des fondations existantes du SAS Argilière réalisé par GEOCADRE en date du 25/03/2026,
- Rapport géotechnique mission G2PRO réalisé par GEOCADRE, en date du 07/05/2026,
- Rapport d'étude IDA250248 réalisé par IDDEA en date du 21/08/2025,
- L'annexe lot 4 plan de confinement zone travaux,
- La notice de sécurité,
- Les attendus du PC 076 108 25 O0032,
- Le rapport initial du bureau de contrôle réalisé par SOCOTEC en date du 03/06/2026,
- Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures réalisé par CEFTEC en date du 09/06/2026,
- Le permis de démolir,
- les Bordereaux de décomposition du Prix Global et Forfaitaire des lots 1 à 6,
- Tout ou partie du mémoire technique du candidat remis dans son offre,
- La nomenclature des documents,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,

NOTA :

Toute prestation décrite sur une seule pièce du marché et non sur les autres est due par le titulaire.
Ces dispositions, consécutives à l'ordre de priorité sont d'application générale sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée suite, par exemple, à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité ;
- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs documents, la disposition la plus contraignante s'applique.
- Lorsque l'ordre de priorité ne peut être établi, la disposition jugée la plus pertinente par le Maître d'ouvrage prime ;
- En cas d'accord express signé intervenu entre le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

Le Pouvoir adjudicateur se laisse le choix de rendre contractuel tout ou une partie du mémoire technique du titulaire.

Le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ne sera considéré comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le Maître d'Ouvrage. Elle ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-8 du présent CCAP.

2-2-Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS/DTU) tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget en date du 27 juillet 1990, et l'ensemble des textes qui les ont modifiés.
- Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis ;

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2-3-Conformité des pièces constitutives aux normes et règlements

Toutes les prestations objet du présent marché sont à réaliser dans le respect :

- Des textes législatifs et règlements en vigueur au moment de leur exécution,

- Des règles de l'art.

Conformément à l'article 9.1 du CCAG Travaux, en cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicable en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et, le cas échéant, formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

En complément et précision de cette disposition, il est rajouté qu'il incombe au TITULAIRE, tout au long de la durée d'exécution du présent marché, une obligation de veille réglementaire consistant pour lui à suivre les évolutions de la réglementation, à en prendre connaissance et à en informer le MOA avec proactivité. Cette information adressée au MOA comprendra une analyse des incidences de cette évolution réglementaire sur les prestations du marché, ainsi que, le cas échéant, une justification de ce que cette évolution n'était aucunement prévisible en amont de la date de remise de l'offre par le TITULAIRE.

En l'absence d'information de la part du TITULAIRE, celui-ci est réputé avoir intégré cette évolution réglementaire dans ses prestations, sans que cela ne puisse avoir d'incidence sur sa rémunération.

Enfin, toute évolution réglementaire survenant en cours d'exécution du présent marché, et qui était prévisible avant la date de remise de l'offre par le TITULAIRE, ne pourra donner lieu à une quelconque rémunération supplémentaire. Si une ou plusieurs stipulations contractuelles étaient considérées non valides en application d'une disposition législative ou réglementaire ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, lesdites stipulations seraient alors réputées non écrites sans pour autant que cela n'entraîne la nullité du marché, ni n'altère la validité des autres dispositions du marché.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Prix du marché

Le présent marché est principalement réglé par l'application d'un prix global et forfaitaire, indépendamment des quantités réellement mises en oeuvre pour réaliser les prestations objet du présent marché.
Le prix global et forfaitaire indiqué dans l'Acte d'Engagement est détaillé au moyen de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), ainsi que des sous-détail de prix.

Toute indication de quantités qui pourrait apparaître dans les sous-détail de prix, le mémoire technique d'offre, les études de conception, ou tout autres documents produits par le TITULAIRE, ne saurait valablement être entendue comme la limite supérieure des prestations dues par le TITULAIRE, et être opposable au MOA.

En ce sens, il revient au TITULAIRE de prendre en compte et d'intégrer toutes les plus-values et sujétions diverses dans le prix global et forfaitaire qui sera complet, net, non susceptible de majoration ou de plus-values.

3-2-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :
- au titulaire et à ses sous-traitants;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'acte spécial visé au 10-8 du CCAG.

3-3 -Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-3-1-Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG TR, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.
Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du titulaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 du CCAG TR), que ces sujétions résultent notamment :
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Mais également :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différentes lots visés ci-dessus,
- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.2.

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ou prestations ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son offre :

- pris connaissance complète et entière du lieu d'exécution des travaux, ainsi que de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ou prestations),
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre…,
- contrôlé les indications du dossier de consultation.
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires utiles auprès du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et auprès de toutes autorités ou tous services compétents.

Le prix porté à l'acte d'engagement (prix forfaitaires) de l'Entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Par ailleurs, les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.
Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

En outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultant des dispositions du présent CCAP et ses annexes, du CPGC et CCTP et des charges qui en découlent pour l'Entrepreneur. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Frais inclus :

Les prix sont réputés établis en tenant compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations.
A noter en complément que les prix intègrent également :

- les frais d'établissement de documents sous forme numérique
- les frais de mise au courant du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations.

Enfin, il est rappelé d'une manière générale que le prix correspond au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du marché de façon à permettre un parfait fonctionnement des ouvrages.

Les prix sont donc établis entre autres et sans que cette liste soit restrictive :

- En comprenant les dépenses résultant de la réalisation des études et de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, les frais d'ordonnancement de coordination et de pilotage des études et des travaux,
- En tenant compte de toutes les prestations nécessaires pour réaliser un ouvrage complet, adapté à son usage, respectant le programme et fonctionnant de manière satisfaisante.
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières liées au site et compte tenu du fait que le Titulaire a visité le site de la construction avant de remettre son offre, il est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux avant la remise de son acte d'engagement, notamment :
 - Avoir apprécié exactement et pleinement la nature du sol et les contraintes de terrassement et de fondation en découlant. Le Titulaire reconnaît avoir reçu du Maître d'ouvrage, avant signature du présent marché, une étude géotechnique G2PRO du terrain et de l'emprise foncière du projet, dont la transmission ne saurait avoir pour effet d'engager la responsabilité du Maître d'ouvrage pour quelque cause que ce soit, le Titulaire prenant le terrain dans l'état dans lequel il se trouve au jour de l'entrée en vigueur du présent marché et demeurant seul tenu de la réalisation des relevés et études de sols nécessaires et complémentaires à l'accomplissement de ses obligations. Le Titulaire, au préalable à la présentation de son offre, pourra, s'il le désire et après accord des services techniques du Maître de l'ouvrage, réaliser les sondages et essais de sols qu'il estime nécessaires pour son appréciation de la nature du sol et des contraintes éventuelles de fondations. Toutes les sujétions particulières pouvant éventuellement découler de la nature du sol sont ainsi réputées comprises dans l'offre du Titulaire.
 - Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et importance, du milieu dans lequel se dérouleront les travaux et des sujétions particulières d'intervention induites.
- En tenant compte au titre du présent marché et dans le cadre des prix globaux et forfaitaires proposés à l'acte d'engagement, toutes les prestations nécessaires au fonctionnement complet des installations avant réception telles que définies dans le présent CCAP et dans les pièces contractuelles du marché.
- S'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous les services ou autorités compétentes.
- Le titulaire prévoit l'ensemble des qualifications réglementaires de locaux nécessaires à la mise en service.

Les prix du marché comprendront également toutes les sujétions que pourront entraîner :

- La présence de divers réseaux existants sur le site.
- Les dévoiements provisoires et / ou définitifs de ceux-ci pour les besoins de l'opération et afin de maintenir l'activité du site.
- Les accès au site et à la zone de chantier.
- Les servitudes inhérentes liées aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux.
- Les contraintes d'horaires définies pour les nuisances.
- Le fonctionnement permanent de l'ensemble du site durant les travaux (branchement provisoire, démontage et remontage d'ouvrages, installations de transition, dévoiements provisoires voir définitifs des réseaux, voiries, travaux exceptionnels de nuit et jours fériés, etc.).
- Les fermetures provisoires de toutes natures nécessaires durant les travaux.
- Les essais réglementaires (attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC), anciennement COPREC 1 et 2).
- Les frais afférents à l'utilisation éventuelle de brevets ou procédés spéciaux.
- Les dispositions et précautions à prendre par le Titulaire pour atténuer la gêne occasionnée pendant la durée de l'opération autant que possible :
 - Les bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.),

- Les odeurs, fumées, gaz (moteur thermique, feux de destruction de vieux bois, papiers, emballages, etc.),
- Les poussières d'origines diverses, ponçage, démolitions, enlèvement de gravois, etc.),
- Les détritus divers et gravois, stockage à l'extérieur de l'emprise du chantier, évacuation aux décharges, etc.,
- L'état des voies d'accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations, etc.,
- La sécurité assurée par des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, de leur éclairage artificiel et de leur signalisation.
- Respecter les règles d'hygiène hospitalière contre le risque d'aspergillose selon l'annexe 2 au CPGC

Nota : de manière générale, le titulaire mettra en œuvre toutes les sujétions d'exécution des ouvrages et de protections du site des travaux dans un site sensible en activité continue avec prise en compte des impératifs de règlement intérieur.

- Les alimentations des installations (eau, électricité, gaz, téléphone, informatique, assainissement, etc.).
- Les constats d'huissier avant et après travaux.
- Un panneau de chantier dont les dimensions seront adaptées à l'inscription de tous les acteurs de l'opération y compris les sous-traitants et les éventuels organismes financeurs, visible et lisible depuis le domaine public, avec un minimum de 4mx3m.
- Les raccordements sur les réseaux du site (eau, électricité, gaz, téléphone, informatique, assainissement, fluides médicaux, chaleur etc...).
- L'ensemble des frais afférents à la période de mise en chauffe jusqu'à la réception du bâtiment et la mise à disposition des ouvrages aux utilisateurs. Le Titulaire mettra en place tous les compteurs nécessaires avec constat contradictoire avec la Maîtrise d'Ouvrage, pour assurer le suivi de ses consommations pendant son intervention sur le site et jusqu'à réception et relevé contradictoire final.
- Les frais afférents à l'installation de la base vie du chantier.
- Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-avant sont réputées rémunérées par le prix du marché y compris les charges temporaires de voirie et de police ainsi que les frais de gardiennage du chantier et de fermeture provisoire des bâtiments.

Les prix sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, la marge du mandataire ou du cotraitant, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus. Ils comprennent également toutes les dépenses dont la nature est indiquée ci-dessous.
Ces dépenses sont réputées rémunérées et inclus dans les prix de la D.P.G.F. :

- La fourniture des projets de décompte mensuel et final.
- La fourniture des études d'exécution en 2 exemplaires papier y compris 1 exemplaire en version numérique au format DWG et PDF à déposer sur une plateforme de gestion documentaire DTS.
- La fourniture des dossiers des ouvrages exécutés selon le Bordereau de remise des DOE.

Le titulaire est tenu d'assurer à ses frais les transports et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Le Titulaire doit prévoir dans son prix global et forfaitaire tous les frais d'installations, location, entretien, fonctionnement, montage, démontage et repliement du matériel de manutention, d'échafaudage et de levage nécessaire à la mise en œuvre des ouvrages dont il a la charge, et ce,

jusqu'à la fin du chantier (levée des réserves incluse).

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrages, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent à l'entrepreneur, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.
Seuls les travaux modificatifs et/ou complémentaires demandés par le Maître d'ouvrage en cours d'étude et/ou de réalisation seront pris en compte pour justifier une rémunération complémentaire.

Le titulaire déclare en outre avoir obtenu les informations nécessaires et déclare que son information est suffisante.

3-3-2 -Répartition des dépenses communes de chantier

Le prix de l'Entrepreneur comprend les dépenses communes de chantier et les dépenses de coordination, dans les limites et conditions ci-après.

3-3-2-1-Dépenses d'investissement et d'entretien à titre non limitatif

(à la charge du titulaire du lot n° 1 Démolition – Gros Œuvre – VRD)

Les dispositions du CCAG sont applicables il est cependant précisé que ces dépenses incluent également :

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché en complément des dépenses citées au CPGC commun et au PGC :

L'entreprise titulaire du lot 1 devra réaliser l'ensemble des installations de chantier nécessaires à la réalisation complète des travaux. La prestation comprendra également l'entretien pendant toute la durée des travaux et le repliement des installations avant la réception des ouvrages.
Ces équipements seront conformes au décret 94.1159 du 26/12/94, au code du travail (livre II, titre II : hygiène et sécurité des travailleurs).

L'Entrepreneur sera conforme aux prescriptions indiquées dans le PGC. Il établira un plan d'installation de chantier faisant apparaître les accès à la base vie et aux zones d'interventions, les lieux de stockage, la base vie, les branchements et cheminement des réseaux.

L'ensemble des équipements devront être conformes à la réglementation en vigueur.
Ces installations comprendront entre autre :
- Les accès chantier seront réservées aux entreprises agrées et habilitées. Les salariés devront porter le nom de leur entreprise sur un vêtement ou casque et pouvoir présenter leur carte professionnelle.

- Les signalisations nécessaires sur le périmètre du chantier par matérialisations visualisées et lumineuses. L'entreprise chargée du présent lot assurera la sécurité du chantier d'une façon générale, il lui appartient donc d'obtenir auprès de la Municipalité ou de l'autorité locale compétente toutes les attestations et autorisations nécessaires dans le cas d'emprise du chantier sur le domaine public.

- Les clôtures rigides grillagées, provisoires et démontables de 2 m de hauteur solidaires entre elles, muni d'un portail d'accès de chantier (avec cadenas à code) de même hauteur que la clôture. Le cas échéant, les clôtures en contact avec l'activité directe du maître d'ouvrage seront réalisées en panneaux pleins (fixés mécaniquement et non blessants). Y compris toutes sujétions de réalisation, maintien et entretien des clôtures et des portails pendant la durée des travaux. Ces clôtures seront à prévoir au droit des zones de stockage des matériaux, des bennes à déchets, de la zone chantier, des circulations chantier, de la base vie sans que cette liste soit limitative et devront parfaitement interdire l'accès à toute personne étrangère au chantier.

L'état des clôtures et portails sera vérifié par des visites régulières. Les parties manquantes ou

dégradées seront remplacées immédiatement et ce afin d'assurer la continuité de la fermeture du chantier.

La base-vie sera équipée d'un moyen de lutte contre l'incendie.

Les risques d'arrêt de chantier en cas de nuisances dans l'existant et des avoisinants.

Le fait que l'établissement est ouvert au public 24H/24, 7J/7, 365 jours par an et que les personnes accueillies sont souffrantes.
Des difficultés d'accès de chantier : travaux à effectuer à l'intérieur d'un bâtiment existant restant en service pour les besoins des utilisateurs, aux espaces restreints, aux protections des ouvrages existants.

De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.

Les panneaux suivants seront mis en place :
* "Chantier interdit au public"
* "Port de casque obligatoire"
Le cas échéant "Sortie d'engins" "Stop"...

Implantation des constructions par un géomètre.

Mise en place du cantonnement de chantier : vestiaires, sanitaires Hommes et Femmes, réfectoire, bureau de chantier entretenus quotidiennement, chauffées et équipées :
*Un bureau de chantier, salle de réunions de surface adaptée, équipé de tables et chaises pour accueillir tous les intervenants du projet, d'une armoire fermant à clé avec un exemplaire complet des dossiers marché à la charge du lot responsable de l'installation de chantier, d'une connexion internet, (n'exclut pas les entreprises à doter leur personnel d'un téléphone portable),
* Un bloc réfectoire, selon recommandations du Code du Travail,
* Un bloc vestiaires, selon recommandations du Code du Travail,
* Un bloc douche/sanitaires selon recommandations du Code du Travail.

Toutes sujétions de raccordement de la base vie aux réseaux, branchements et alimentations et évacuations sur les réseaux existants et mis à disposition par le CHU de Rouen avec mise en place de compteurs ou sous compteurs, la pose et/ou la réalisation de regards complémentaires. Dans la mesure du possible, il sera utilisé de préférence les réseaux existants ou projetés Nota :
* Les eaux pluviales des couvertures de la base de vie seront traitées et à la charge du présent lot au moyens de gouttières, de tuyaux de descentes et de dauphins pour rejet vers les réseaux existants les plus proches.
* Le réseau d'eau potable sera hors gel.
* Des lave-bottes seront installés à l'entrée de la zone de cantonnement.

- L'entrepreneur du présent lot devra l'installation du panneau de chantier constitué d'une ossature bois avec poteaux ancrés dans le sol par tous moyens appropriés. Ce panneau fera apparaître la nature et la destination des ouvrages, le numéro du permis de construire, les noms, raison sociale, adresses, téléphone du Maître d'Ouvrage (éventuellement son logotype), de son assistant, de l'équipe de Maîtrise d'œuvre, des entreprises, avec un emplacement libre pour les sous-traitants et ce selon les directives du Maître d'œuvre.

Il sera réalisé suivant la réglementation en vigueur et selon le modèle imposé par le Maître d'Ouvrage *Dimensions du panneau 4,00 m x3,00 m.

- Panneaux réglementaires de signalisation.

- Gestion des déchets : mise en place de bennes tri sélectif, vidage régulier en décharges.

- Balisage et protections

- Alimentation dans la zone travaux :

*Eau : Raccordement sur le réseau existant avec comptage séparé.

- L'entrepreneur devra prévoir les demandes d'autorisations d'emprise sur voirie, interdiction de stationnement, mise en place de signalétique à l'extérieur du chantier...

Les demande de droits de voirie aux Services Publics concernés, les frais de location de voiries et trottoirs seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur du lot 1 Démolition – Gros Œuvre – VRD.

L'entrepreneur du lot 1 Démolition – Gros Œuvre – VRD se chargera des demandes d'autorisations et de branchements.

- Le cas échéant, création d'un accès piétons entre la base vie et la zone chantier réalisé en matériaux compactés, balisé et protégé de part et d'autre.

- Toutes les sécurités de cheminement et de protections de chantier pour les intervenants, dans les bâtiments en travaux, la protection des équipements existants.

- Le Nettoyage des boues et réfection de la voirie de chantier occasionné par la circulation des engins seront exécutés immédiatement après dégradation (afin de laisser un accès propre).

- Engins de levage : Aucune disposition ne sera prise dans le cadre de la base vie. Chaque entreprise sera responsable de ses propres moyens de levage.

- L'amenée et le repliement des matériels de chantier en fin de travaux, compris déménagements nécessaires et remise en état des zones occupées et des abords.

A la charge du lot n°6 – Electricité :

Mise en place d'armoires de distribution du type forain, avec compteur, disjoncteur, câbles sous fourreaux, disposées tous les 25m. Eclairage de chantier à prévoir par spots et guirlandes.

Chaque Entrepreneur, provisionnera 2% du montant HT de ses travaux pour la rémunération des dépenses effectuées par le titulaire du lot responsable de l'installation de chantier. Les modalités contractuelles de cette prestation feront l'objet d'une convention qui liera les différents corps de métiers et fixera notamment les conditions de règlement des sommes dues au titulaire du lot responsable de l'installation de chantier. En tout état de cause, la définition du compte prorata sera conforme au CCAP (article 3-3).

A la charge de tous les Lots :

L'Entreprise devra assurer, sur toute la durée du chantier, l'enlèvement de ses gravois, déchets et rebus, par ses propres moyens et l'évacuation se fera suivant l'organisation générale du chantier.

L'Entreprise se chargera des obtentions d'autorisation en cas de stationnement des bennes sur le domaine public.

3-3-2-2-Dépenses de fonctionnement

Les dispositions du CCAG sont applicables.

Il est cependant précisé que ces dépenses à la charge du titulaire du lot n°1 incluent également :

A/ Dépenses d'entretien :

- les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de nettoyage du chantier que l'entreprise doit laisser propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle a la charge,
- les frais d'évacuation des déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre sur

proposition de l'entreprise,
- les frais de nettoyage, réparation et remise en état des installations ou ouvrages extérieurs que l'entreprise aura salis ou détériorés,
- des frais d'enlèvement des gravois et des déchets ainsi que de transport aux décharges agréées,
- des frais de nettoyage de mise en service,
- des dépenses de gardiennage et de mise en sécurité du chantier, conformément aux règles et contraintes spécifiées dans le CCAP et le PGC,

B/ Dépenses de consommation :

Il s'agit :

- Mise en place de compteurs décomptant
- des frais de ventilation et de maintien du préchauffage du chantier (à décider par le Maître d'œuvre) et de la surveillance des installations,
- des frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et téléphone détériorés,
- des frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés,

Pour le nettoyage du chantier :
- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé;
- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur titulaire du lot n° 1- Démolition – Gros Œuvre – VRD.
- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé;

- L'entrepreneur titulaire du lot n° 1 a à sa charge :
- le nettoyage quotidien et l'enlèvement des ordures ménagères et de nettoyage des locaux de cantonnement (salle de réunions, vestiaires, sanitaires, réfectoire).
- le nettoyage hebdomadaire des abords extérieurs dans l'emprise du chantier.
- le nettoyage hebdomadaire des circulations dans les bâtiments, et ce, pendant toute la durée des travaux.
- l'enlèvement des déblais stockés et leur transport aux décharges publiques et devra laisser en place des bennes à la disposition des entreprises selon l'avancement du chantier et la nécessité d'évacuation des déblais.

L'entreprise titulaire du lot n°1 devra prendre toutes dispositions pour qu'aucune projection de terre ne vienne souiller les revêtements de chaussée et les rendre glissants.
La voirie, au droit du chantier, devra être tenue en bon état de propreté et nettoyée régulièrement. Les pneus des camions devront être décrottés et lavés avant leur sortie du chantier.

3-3-3- Dépenses diverses sur compte prorata

Les dépenses d'entreprises seront gérées par l'entreprise titulaire du lot n° 1 – Démolition – Gros Œuvre – VRD – au taux forfaitaire de 2% de l'ensemble du marché de chaque titulaire de marché.

Le compte prorata est tenu de manière régulière en vue de répartir équitablement les frais réels communs aux entreprises concernées sur un même chantier.

La participation au compte prorata ne peut impliquer de quelque façon que ce soit, exonération ou allégement des obligations spécifiques pesant sur chacune des entreprises.

Les frais résultant des besoins spécifiques d'une entreprise particulière ou résultant de la carence d'une entreprise dans l'accomplissement d'une tâche qui lui incombe, seront exclus du compte prorata.

Le compte prorata comprend :

- Installations

a) Les dépenses relatives aux installations sanitaires, mises à la disposition des cotraitants de commun accord avec l'entreprise chargée de la coordination et l'exécution des travaux.
b) Les dépenses relatives aux installations communes de sécurité, résultant des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou conventionnellement prévues (par exemple dans le cahier des charges).
c) Les dépenses éventuelles afférentes aux services et installations d'utilité communes conventionnellement prévues.

- Consommation

a) Les frais de consommation découlant de l'utilisation des installations sanitaires.
b) Les frais de consommation découlant de l'utilisation des installations communes de sécurité.
c) Les frais de consommation afférents aux services et installations d'utilité communes.

- Entretien du chantier et de ses équipements

a) Les frais de nettoyage et ceux visant à assurer le maintien ou la remise en état de fonctionnement des installations sanitaires.
b) Les frais de nettoyage et ceux visant à assurer le maintien ou la remise en état de fonctionnement des installations de sécurité
c) Les frais communs divers
d) Les frais de nettoyage, de répartition et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
1. l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
2. les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé
3. la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers
Ces dépenses sont réparties en proportion du nombre de journées de prestations, sur le chantier de chaque entreprise concernée, pendant le mois considéré.

Le titulaire du lot n°1 désigné pour la gestion du compte prorata procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Chacune des entreprises concernées a, sur demande, accès à l'ensemble des pièces justificatives du compte prorata.

Toutefois, les fournitures et matériels présentant un caractère particulièrement onéreux demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entrepreneur chargé de leur mise en œuvre.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Préchauffage : Les entrepreneurs dont les dispositions d'exécution sont liées à une température minimale ou à un degré hygrométrique limité ne pourront refuser l'exécution ou la continuation de leurs travaux s'il est possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage approprié. La charge des frais correspondants sera supportée par toutes les entreprises concernées au compte prorata tout en respectant les normes de sécurité.

3-4-Modalité de règlement des comptes du marché

3-4-1- Obligations particulières du titulaire

- Dans les 20 jours à compter de la date de notification du marché, le titulaire devra fournir sur demande du maître d'oeuvre tout document permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le titulaire (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires, décomposition de l'état de certains prix, de l'état des prix forfaitaires selon la décomposition type jointe).

- à première demande du maître de l'ouvrage et en accord avec le maître d'œuvre. L'Entreprise devra faire procéder, à ses frais, par huissier, un constat contradictoire en présence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre, afin de dresser l'état des existants au droit des zones de travaux et de leurs accès et abords. Ce constat sera établi par un huissier agréé, et un exemplaire en sera remis au Maître de l'Ouvrage.
A l'issue des travaux, l'Entreprise devra faire procéder, à ses frais, à un nouveau constat de l'état des lieux.
Ce constat sera établi par un huissier agréé, et un exemplaire en sera remis au Maître de l'Ouvrage.
L'entreprise du lot n°1 sera chargée de contacter l'huissier de justice et organisera la visite.
Les dégâts constatés par différence entre les deux constats seront à la charge de l'Entreprise et réparés dans les plus brefs délais.

- Un nettoyage de fin de chantier est prévu à la charge du lot n°5 Carrelage-Peinture.

- Présence, lors des opérations préalables à la réception, d'un personnel suffisant et en capacité d'exécuter immédiatement les petits travaux de reprise nécessaires.

3-4-2- Règlement des comptes - Paiements

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 12 du CCAG TR.
Les projets de décompte seront adressés au maître d'œuvre, au plus tard le 25 de chaque mois.
Passé ce délai, le Maitre d'Ouvrage se réserve le droit de refuser le décompte mensuel.

3-4-2-1-Situations et décomptes mensuels

Un état de situation valant projet de décompte mensuel est établi à la fin de chaque mois par le titulaire ou les sous-traitants bénéficiant du droit au paiement direct et remis au maître d'oeuvre via la plateforme Chorus, accompagnés le cas échéant des justificatifs mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG-Travaux.

Cet état comprend les ouvrages exécutés depuis le début du marché jusqu'à la date de situation.
Le maitre d'oeuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel. Il est ainsi dressé mensuellement, à partir de l'état de situation remis par le titulaire ou le sous-traitant, un décompte mensuel provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés, valant procès-verbal de service fait et servant de base au versement d'acomptes au titulaire ou sous-traitant.

En retranchant du montant du décompte visé à l'alinéa précédent, le montant du décompte du mois précédent, on obtient le montant des prestations exécutées dans le mois considéré.
En fin d'opération, un pourcentage à évaluer par le maitre d'oeuvre, selon les lots, sera retenu sur les décomptes, dans l'attente de la levée des réserves et de la fourniture du DOE.

3-4-2-2-Acomptes

Les acomptes sont réglés mensuellement.

Le maitre d'oeuvre établi le montant de chaque acompte mensuel à partir du décompte mensuel, conformément à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux.
Une retenue de garantie sera appliquée conformément au CCAP.
Le maître d'oeuvre notifie l'état de l'acompte mensuel au titulaire dans le délai de 7 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le titulaire.

3-4-2-3-Décompte général et définitif (DGD)

Le décompte général et définitif se fera par la reprise totale de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et des modifications détaillées en plus ou en moins apportées lors de l'exécution du marché à la demande du Maître d'ouvrage.

En cas de réception partielle des ouvrages, et conformément à l'article 42.4 du CCAG-Travaux, le décompte général sera unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux.
Le décompte général et définitif est établi par le titulaire et présenté au maître d'oeuvre conformément aux dispositions de l'article 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux.

Toutefois, en cas de réception assortie de réserves, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut notifier au Maître d'ouvrage son projet de décompte final qu'après la levée de l'ensemble des réserves, que cette levée soit opérée par le titulaire ou par un tiers mandaté par le Maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 41.6 du CCAG-Travaux. Le point de départ du délai de 30 jours mentionné à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux est :

- soit la date de la notification de la décision de réception des travaux prévue à l'article 41.3 du CCAG-Travaux si elle est prononcée sans réserve,
- soit la date de la notification de la décision du Maitre d'ouvrage acceptant de lever les dernières réserves dont était assortie la décision de réception avec réserves initialement prise,
- soit la date de notification de la décision de réception des travaux de levée des réserves, exécutés aux frais et risques du titulaire, dans le cadre de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

Les sommes éventuellement engagées par le Maître d'ouvrage pour faire exécuter aux frais du titulaire les travaux de levée des réserves sont intégrées au décompte général et définitif, au débit du titulaire.

Le projet de décompte final visé à l'article 12.3.1 du CCAG-Travaux doit obligatoirement être accompagné des quitus ou attestations suivantes :
▪ Attestation des sous-traitants bénéficiant du droit au paiement direct confirmant que les sommes qui leur étaient dues correspondaient bien au montant maximum sous-traité mentionné dans le dernier acte spécial de sous-traitance,
▪ Quitus de paiement des sous-traitants de second rang qu'il soit réglé dans le cadre de la délégation de paiement ou par l'entrepreneur principal,
▪ Quitus de paiement du compte prorata, lorsqu'un tel compte a été mis en place.

Les dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux ne sont pas applicables.

3-4-3- Présentation des demandes de paiements – Dépôt de la facture électronique

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le dépôt de la facture électronique est obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement rejettera la facture transmise.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Pour vous aider :

- **en annexe une Fiche pratique pour saisir une facture sur le portail Chorus PRO (annexe 2 au CCAP)**
- **un lien internet : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/**

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ; la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries.
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services et travaux réalisés ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou lorsqu'il y a lieu, le prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé.
Le code service est DTST et le numéro SIRET du CHU Rouen Normandie est le 267 601 680 00015.

3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du Code de la Commande Publique.

Le mode de règlement choisi par la personne publique est le virement.

Les demandes de paiement doivent être adressées au maître d'œuvre; la charge de la preuve de la date de réception appartient à l'entreprise.

3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-11 du Code de la Commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

3-7-Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Comptable Publique du CHU Rouen Normandie.

3-8-Variation des prix

Les prix du présent marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).
Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

3-8-1- Liste des index

Les Prix sont révisables en fonction de chaque Index BT pour chacun des lots :

- Lot n°1 : Démolition – Gros Œuvre – VRD : BT 06
- Lot n°2 : Charpente métallique – Couverture : BT 07
- Lot n°3 : Menuiseries extérieures : BT43
- Lot n°4 : Menuiserie Intérieure – Plafond – Cloisons : BT18
- Lot n°5 : Carrelage – Peinture : BT 46
- Lot n°6 : Electricité : BT 47

Les index utilisés pour le calcul sont les BT en fonction du corps d'état indiqué au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes disponible à l'adresse suivante :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Telechargement-des-index.html

3-8-2- Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables à chaque acompte mensuel.

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n d'exécution des travaux est donné par la formule suivante :

$$Cn = 0{,}15 + 0{,}85 \frac{In}{Io}$$

dans laquelle In et Io sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché concerné au mois « mo » (Io) et au mois n (In).

Variation provisoire :

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

Toutefois, en application de l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date de réalisation des travaux, ou à la date de leur réalisation réelle, si celle-ci est antérieure.

3-9- Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-10- Approvisionnement

Pour l'application de l'article 12.1-2 alinéa 2 du CCAG TR, il est précisé que les approvisionnements figurant au bordereau des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.
Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par le titulaire ou le sous-traitant, à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

3-11-Paiement des cotraitants et des sous traitants

3-11-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du CCAG TR.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'ouvrage et maître d'oeuvre désigné par le marché.

3-11-2-Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :
- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions de l'article 2193-12 du Code de la Commande publique.

Article 4 – Ordres de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG TR, les points suivants sont précisés :

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maitre d'ouvrage.
Le titulaire en accuse réception datée.
Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Article 5 - Délai d'exécution

5-1-Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de 5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage prescrivant à l'Entrepreneur de commencer l'exécution des travaux.
Le marché fixe pour chacun des ouvrages, parties d'ouvrage, des délais d'exécution distincts du délai d'exécution global. Ces délais d'exécution distincts s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution et joint au dossier de consultation.

Une période de préparation est prévue d'une durée de 1 mois par dérogation à l'article 28-1 du CCAG Travaux; elle est incluse dans le délai d'exécution.

Le délai d'exécution comprend l'ensemble des actions nécessaires à l'exécution des travaux et notamment :

- la période de préparation,
- l'installation du chantier, son repliement, le nettoyage des lieux,
- les congés payés,
- la remise en état des terrains et des lieux,

La décomposition prévisionnelle par lot s'effectuera selon le planning prévisionnel d'exécution.
Un planning définitif sera établi lors de la période de préparation.

5-2-Calendrier détaillé d'exécution

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG Travaux, le TITULAIRE doit compléter et préciser sa proposition de calendrier détaillé d'exécution des travaux à la fin de la période de préparation.

Cette proposition de calendrier détaillé doit reprendre les engagements du TITULAIRE et faire apparaître notamment :

Le calendrier détaillé des études d'exécution

Le calendrier détaillé des travaux,

Les dates et les délais d'approvisionnements, de fabrication en atelier et en usine,

Les dates de production des échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément,

Les dates de début et de fin des travaux préalables au chantier

Les tâches caractéristiques de chaque corps d'état, ainsi que leurs dates de début et de fin de travaux (y compris équipements spécifiques, mobilier et signalétique),

Les tâches caractéristiques de chaque intervenant sur le chantier, ainsi que leurs dates de début et de fin de travaux,

Les jalons et les contrôles ou essais définis dans le schéma de contrôle de la qualité définitif, avec les enchaînements des tâches, les marges de recouvrement tolérées, ainsi que le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et le démarrage de la (des) suivante(s) qu'elle conditionne (diagramme de Gantt),

Le ou les chemins critiques de l'opération, avec l'indication des dates de début et de fin de tâches,

Les essais en cours d'exécution et les opérations préalables à la réception,

Les dates de début et de fin de travaux des ouvrages de raccordement aux différents réseaux de concessionnaires (électricité, eau, télécommunications, etc.) ou d'autres travaux ou prestations à la charge d'autres prestataires et conditionnant la bonne réalisation de l'ouvrage,

Les dates de début et de fin de toute tâche complémentaire non listée ci-dessus, telle qu'elle résulte de la mise au point des programme et calendrier des travaux pendant la période de préparation du chantier.

Après approbation par le maître d'ouvrage et le maitre d'oeuvre, ce calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux se substituera au calendrier détaillé d'exécution au stade des études préalablement décrit. Il sera notifié par ordre de service au TITULAIRE et aura un caractère contractuel.

Au cours du déroulement de l'opération et à la demande du TITULAIRE, le calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux pourra être modifié. Sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage et du maitre d'oeuvre, il sera alors notifié au TITULAIRE, étant précisé que les modifications du calendrier ne pourront entraîner une prolongation du délai d'exécution prévu dans l'acte d'engagement.

Chaque semaine, lors de la réunion de chantier, le TITULAIRE devra faire figurer sur le calendrier d'exécution l'avancement des travaux en fonction de l'avancement réel et constaté du chantier. Le calendrier ainsi mis à jour sera joint au compte rendu de la réunion de chantier.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage pourra demander à tout moment une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution pour tenir compte de l'avancement réel du chantier. Le TITULAIRE est en tout état de cause tenu de transmettre un calendrier spécifique et détaillé de fin de travaux au plus tard deux mois avant la date de fin de travaux figurant au calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux défini par le présent paragraphe.

5-3-Calendrier détaillé de la période des opérations préalables à la réception

Un calendrier détaillé de la période des opérations préalables à la réception est élaboré par le TITULAIRE.

Ce calendrier fera apparaître :

- Un délai de réalisation des opérations préalables à la réception, distinct du délai d'exécution des travaux.

- La date d'envoi par le titulaire, co-signé par le maître d'oeuvre, du document indiquant s'il propose ou non la réception de l'ouvrage ;

- Une durée prévisionnelle pour permettre la levée des réserves. NB : cette durée n'est que prévisionnelle. Le délai laissé au TITULAIRE pour lever les réserves sera précisé par la MOA au cas par cas. Si la MOA ne précise pas de délais spécifiques pour la levée des réserves, le délai laissé au TITULAIRE ne pourra être supérieur à deux mois.

Une date prévisionnelle de début de la phase GPA

Ce calendrier détaillé de la période des opérations préalables à la réception, dédié aux modalités de réalisation de cette seule phase, ne se substitue pas au calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux qui demeure le seul calendrier contractuel.

5-4-Prolongation du délai d'exécution

5-4-1-Intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés.

A partir du moment où le calendrier détaillé d'exécution a été mis au point, l'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, toute circonstance, autre que les intempéries, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.
Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entreprise devra tenir à jour et faire viser aux rendez-vous de chantier un tableau sur

lequel seront inscrits températures et motifs d'intempéries selon le calendrier d'interventions de chacune des entreprises.

Un relevé hebdomadaire de ces tableaux sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier, sur lesquels figurera également le récapitulatif des journées d'intempéries constatées depuis le début de l'exécution du chantier et validées par le Maître d'œuvre.

Le délai d'exécution ne sera majoré en jours ouvrés qu'autant qu'il y aura de jours d'intempéries, réglementairement agrées et à condition que l'entreprise ait effectivement arrêté les travaux et qu'elle ait régulièrement et de manière hebdomadaire tenu à jour et dûment rempli le tableau d'intempéries.

A l'appui de ce tableau, l'entreprise fournira au Maître d'œuvre à chaque rendez-vous de chantier les relevés météorologiques correspondants aux motifs d'intempéries consignés dans le tableau d'intempéries et provenant du service de la météorologie officielle le plus proche du site de l'opération.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique Rouen - Boos).

VENT	Supérieur à 60km/H d'une durée minimale pendant les heures ouvrées	Applicable pendant la présence de la grue sur le chantier
PLUIE	Précipitations supérieures à 10 mm en 24H	Applicable avant le « hors d'eau »
GEL	Températures sous abri ne dépassant pas 0° entre 7H00 et 18H00	Applicable avant le « hors d'air »
NEIGE	Précipitations supérieures à 10 mm en 24 heures (en équivalent eau) ou épaisseur de neige supérieure à 40mm	Applicable avant le hors d'eau
CANICULE	Température supérieure à 33°C sous abris	Applicable pendant les horaires d'ouverture du chantier

Pour être validée par le Maître de l'ouvrage comme journée d'arrêt de travail pour cause d'intempéries, le constat d'intempéries devra être dûment signé par l'entreprise et par le Maître d'œuvre, ce dernier pouvant, conformément à l'article L 5424-9 du code du travail, s'opposer à l'arrêt du chantier. A défaut du visa de ce dernier, l'Entrepreneur ne pourra réclamer de journée d'intempérie.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte pour le décompte des jours d'intempéries ayant occasionné un retard dans l'exécution des travaux.

Seront décomptées comme journées d'intempéries les jours indemnisés par la Caisse de Congés Payés du Bâtiment, sur justificatifs présentés au Maître d'ouvrage (justifiant la nature du phénomène, son intensité et sa durée).

5-4-2-Autres dispositions

Force majeure

Sont considérés comme des cas de force majeure les événements qui remplissent l'ensemble des 3 caractéristiques suivantes :

- Ne peut pas être prévu (imprévisible)
- Ne peut pas être surmonté (irrésistible)
- Fait extérieur échappant au contrôle de la personne concernée.

Une catastrophe naturelle, un événement climatique exceptionnel ou l'occupation imprévisible du site par des tiers peuvent ainsi être considérés comme des cas de force majeur.

En cas de survenance d'un cas de force majeur impossible, l'exécution du marché, les prestations attendues du TITULAIRE, sont suspendues le temps que ledit cas cesse. En de telles circonstances, le TITULAIRE ne sera pas tenu pour responsable du retard engendré par la survenance cas de force majeur.

En cas de prolongation du cas de force majeur et si celui-ci rend impossible l'exécution du marché sur une période supérieure à 3 mois, le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en application de l'article L2195-2 du code de la commande publique

Les cas de force majeure susceptibles d'avoir une influence sur le délai désignent tout évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, tels qu'admis par les juridictions judiciaires et administratives.
Ils sont contractuellement complétés par :

- Les journées de grèves générales ou particulières aux activités touchant l'industrie du bâtiment ou à ses industries annexes ou grèves spéciales des entreprises travaillant sur le chantier ou grèves des services publics de transport, empêchant le bon déroulement des travaux,
- De mauvais fonctionnement ou arrêt de distribution dus aux concessionnaires de service public et à l'établissement (alimentations en fluides),
- Les injonctions administratives ou judiciaires ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité des travaux, sauf si les injonctions administratives ou judiciaires sont prononcées à la suite d'une faute ou d'une négligence imputable au Titulaire ou aux entreprises qu'elle a sélectionnées pour réaliser les travaux.

Si l'une des parties invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle le notifie immédiatement à l'autre, en précisant la nature de l'évènement, la ou les conséquence(s) en résultant ou susceptible(s) d'en résulter et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.
La partie qui invoque un évènement de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.
La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les délais d'exécution peuvent être prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement aura perturbé l'exécution du marché. Cette prolongation n'ouvre le droit à aucune indemnité.

Article 6 - Provision/ Pénalité / Primes d'avance

6-1-Retenues provisoires (provisions sur pénalités)

Tout dépassement ou non-respect, en cours d'exécution du marché, des délais ou des obligations contractuelles figurant dans les différents documents contractuels, donne le droit au Maître d'ouvrage d'exiger du titulaire la constitution immédiate d'une provision sur pénalité qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard ou du manquement est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution ou au regard de la date à laquelle l'obligation concernée devait être accomplie.

Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard ou de manquement, du montant journalier de la pénalité visée à l'article 6-2 du présent CCAP.
Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard ou de manquement, une provision est constituée dans les conditions ci-dessous, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté, selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard ou du manquement du titulaire.

Les pénalités décrites à l'article 6-2 du présent CCAP seront appliquées pendant toute la durée du chantier sous le vocable « retenues provisoires (provisions sur pénalités) » ; elles deviendront définitives à la notification du Décompte Général et Définitif par le Maître d'ouvrage.

6-2-Pénalités

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, les pénalités appliquées sont listées dans l'annexe n°1 du présent CCAP.

Comparativement au calendrier détaillé d'exécution initial ou éventuellement modifié, il sera fait application de pénalités, mentionnées ci-dessous, sans mise en demeure au préalable, ces pénalités seront déduites du montant des situations.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée quel que soit le montant du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, il n'y a pas de plafonnement des pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit de décider du caractère libératoire ou non libératoire des pénalités au moment du DGD.

Article 7 - Clauses de financement et de sûreté

7-1-Retenue de garantie

Conformément aux articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique, chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 %. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché. L'assiette de la retenue intègre donc les révisions de prix et les avenants mais ne comprend pas les intérêts moratoires.

Au cas où le CHU ROUEN NORMANDIE serait amené à prélever sur la retenue de garantie les sommes nécessaires aux pénalités ainsi qu'aux réparations diverses imputables au titulaire, celui-ci devra la reconstituer dans les 20 jours à défaut de quoi les acomptes et paiements divers seront suspendus.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues aux articles R2191-36, R2191-38 à R2191-41 du Code de la Commande Publique.
Au cas où la garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire ne serait pas constitué au plus tard à la date de première demande d'acompte, une retenue de garantie serait automatiquement prélevée, et le titulaire perdrait jusqu'à la fin du marché public la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun au sous-traitant.

7-2-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance est prévu dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée pour le marché dont le montant est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-10 du Code de la Commande Publique. Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 du Code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

Le maître d'ouvrage pourra demander la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire pour tout ou partie du remboursement de l'avance.

7-3-Nantissement et cession de créances

Le titulaire pourra donner son contrat en nantissement. En ce cas, la Directrice Générale du CHU Rouen Normandie est habilitée à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur le marché public à nantir (conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-62 du code de la commande publique).

7-4-Avance sur matériel

Aucun acompte ne sera versé au TITULAIRE au titre des approvisionnements.

Article 8 – Prestations supplémentaires ou modificatives

8-1-Clause de réexamen

Selon les dispositions de l'article R2194-1 du code de la Commande Publique, une clause de réexamen peut être activée sur demande de l'une ou l'autre des parties selon les modalités définies ci-après.

Les parties contractantes se rencontrent pour évaluer les modifications financières et techniques du contrat, a minima selon les dispositions exposées dans les paragraphes suivants. Dans la mesure où les conditions d'exécution du contrat sont modifiées, l'activation de la clause de réexamen donne lieu à une renégociation des termes contractuels.

L'accord trouvé entre les parties fait l'objet d'un avenant (modification contractuelle) signé par les parties et notifié au TITULAIRE par l'acheteur public.

La clause de réexamen concerne aussi bien les prestations forfaitaires que les prestations supplémentaires.

Les avenants afférents interviennent en plus ou moins-value sur le montant des prestations.
Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties dans les trois (3) mois suivant le début de la négociation objet du réexamen, le MOA pourrait alors résilier le contrat pour motif d'intérêt général. La résiliation du marché est prononcée conformément à l'article Résiliation du présent CCAP et prend effet à la date précisée dans cette résiliation.

8-2-Prix nouveaux

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le TITULAIRE est réputé avoir accepté les prix fixés par l'ordre de service prévu aux articles 13.1 et 13.4 dudit CCAG Travaux, si, dans un délai de 15 jours calendaires suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au représentant du pouvoir adjudicateur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque le TITULAIRE et le représentant du pouvoir adjudicateur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant avec un bordereau supplémentaire de prix unitaire ou d'un état supplémentaire de prix forfaitaire, signé des deux parties.

Article 9 – Modalités d'exécution des prestations

9-1-Obligations administratives

9-1-1-Utilisation de la langue française

La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, impose que la désignation, la présentation des biens, produits ou services soient faites en langue française.

Le TITULAIRE formule en langue française :

- Les documents à caractère administratif et financier (actes juridiques, factures, courriers, etc.);

- Les échanges avec l'administration (appels téléphoniques, télécopies, courriers électroniques, courriers postaux, etc.) ;

- L'intégralité des livrables documentaires à remettre dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Tout document originellement dans une langue autre que le français doit donc être remis au MOA par le TITULAIRE dans une version traduite en français et certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.
À défaut, le document en cause ne peut être pris en compte par le MOA, ni faire foi au titre du présent Marché.
La prise en charge des frais de traduction incombe exclusivement au TITULAIRE et est réputée incluse dans les prix du Marché.

9-1-2-Modifications portant sur la situation du Titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux, le TITULAIRE est tenu de notifier sans délai au MOA les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché et qui se rapportent :

Aux personnes ayant le pouvoir d'engager les entreprises,

À la forme juridique sous laquelle elles exercent leurs activités,

À la raison sociale des entreprises ou à leur dénomination,

À l'adresse ou au siège social des entreprises,

À leurs coordonnées bancaires,

Aux renseignements qu'elles ont fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement des entreprises pouvant influer sur le déroulement du Marché, et notamment toutes les modifications concernant la répartition du capital, les personnes ou groupes qui contrôlent l'entreprise.

9-1-3-Forme des notifications et échanges d'information

Les ordres de service sont notifiés au titulaire ou à son représentant dûment habilité contre récépissé ou accusé de réception. Les décisions du CHU Rouen Normandie sont notifiées au titulaire par ordre de service.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, sous peine de forclusion pour émettre des observations sur les ordres de service et bons de commande.

Ces notifications sont valablement faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social ou par voie dématérialisée.

Les autres échanges d'information peuvent être effectués par voie dématérialisée, à condition que l'identité de l'expéditeur soit authentifiée et que le destinataire, identiquement authentifié, en accuse réception.

9-2-Obligations au titre du Code du Travail

9-2-1-Obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire du marché, ses cotraitants et les sous-traitant sont tenus de remettre au maître d'ouvrage, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues par les articles D8222-5 du code du travail s'il est établi en France, et D8222-7 à D8222-8 s'il est établi à l'étranger.

Ils sont tenus de remettre également au maître d'ouvrage conformément à l'article D8254-2 du code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221_2 du code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche
- Sa nationalité
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

9-2-2-Obligations en matière de travailleurs détachés

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maître d'ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R1263-3-1, R1263-4-1 et R1263-6-1 du code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R1263-2-2 du code du travail.

Article 10 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

10-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CPGC et les CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

10-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

10-3-Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CPGC et les CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'oeuvre.

Le CPGC et les CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :
- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,

Article 11 - Implantation des ouvrages

11-1-Plan général d'implantation

Par dérogation à l'article 27 du CCAG Travaux, le plan général d'implantation est établi par le titulaire du marché du lot 1 et soumis au visa du maître d'ouvrage ou de son représentant.

11-2-Piquetage général

Le titulaire du marché du lot 1 est tenu de faire exécuter le piquetage général des ouvrages, conformément au plan général d'implantation sous sa responsabilité et à ses frais.

11-3-Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le titulaire du marché du lot 1 est tenu de faire exécuter, sous sa responsabilité et à ses frais, le piquetage spécial de ces ouvrages, en même temps que le piquetage général et conformément au plan général d'implantation.

Article 12 - Préparation, coordination et exécution des travaux

12-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

12-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.
Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG Travaux, cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution, sa durée est de 1 mois.

Cette période de préparation commence à courir à compter de la date de réception par l'Entrepreneur de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Pendant cette période, l'Entrepreneur doit établir et soumettre au Maître d'œuvre toutes les études spéciales à sa profession nécessaire à la marche des travaux et établir et fournir, en temps utile, toutes les pièces qui lui incombent, notamment celles demandées aux CCAP, CPGC et CCTP, ainsi que tous les documents complémentaires qui lui seraient demandés par le Maître d'œuvre.

De plus, l'Entrepreneur devra obligatoirement assister à toute réunion organisée par le Maître d'œuvre afin qu'il puisse assurer la coordination d'étude nécessaire au démarrage des travaux.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

12-1-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

1/ Au cours de la période de préparation, il est procédé notamment aux opérations énoncées ci après (la liste exhaustive devant être arrêtée lors de la première réunion de coordination) :

- dans les 30 premiers jours de la période de préparation, établissement par l'Entrepreneur et présentation au visa du Maître d'Œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG – Travaux.

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du lot 1, à la charge de l'entreprise défaillante.

- du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation).

- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé reprenant les dispositions annoncées dans le PGC, y compris les risques de tiers, après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque Entrepreneur (Co-traitants et sous-traitants).
 Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

- présentation du projet de panneau de chantier,

- déclaration des sous traitants éventuels,

- achèvement par l'entrepreneur des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG et à l'article 12.2 ci-après,

- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TR, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité, ainsi que du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation).

L'ensemble des documents à établir pendant la période de préparation sera soumis au visa du Maître d'Œuvre, ainsi qu'à l'avis du coordonnateur de sécurité lorsqu'ils traitent de la coactivité ou intéressent l'hygiène et la sécurité issue des travaux, tant pour la durée des travaux que pour les interventions ultérieures. Cette soumission intervient dans les 30 jours à compter du début de la période de préparation (sauf calendrier spécial établi au cours de ladite période).

2/ Préalablement à tout démarrage de chantier :

- Fourniture des plans d'exécution des ouvrages dans le cadre du planning des travaux.
- Présentation des échantillons de matériaux ou appareillages ; ils devront être fournis dans le local réservé au Maître d'Œuvre dans un local annexe, soigneusement fixés et plombés pour éviter une substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du Maître d'Œuvre.
- Fourniture des documentations techniques des matériaux et équipements (fiches techniques, avis techniques, procès-verbal d'essais…..)
- En cas de groupement d'entreprises, chaque entreprise devra la fourniture des plans et dessins au plus tard 4 semaines après le début de la période de préparation.

L'ensemble des documents à établir pendant la période de préparation sera soumis au visa du Maître d'oeuvre, ainsi qu'à l'avis du coordonnateur de sécurité lorsqu'ils traitent de la coactivité ou intéressent l'hygiène et la sécurité issue des travaux, tant pour la durée des travaux que pour les interventions ultérieures. Cette soumission intervient dans les 15 jours à compter du début de la période de préparation (sauf calendrier spécial établi au cours de ladite période).

12-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'oeuvre. Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

12-3-échantillons

Pour tous les éléments indiqués dans cette partie, le titulaire doit fournir au maître d'ouvrage l'avis circonstancié du maître d'oeuvre cotraitant sur les prototypes, échantillons et premiers de série qui seront présentés au maître d'ouvrage au minimum trois jours ouvrés avant cette présentation, ainsi que les modalités de prise en compte des remarques du maître d'oeuvre. Le maître d'ouvrage validera ces éléments dans un délai de 15 jours calendaires.

Le titulaire devra présenter des échantillons des équipements, matériaux, revêtements, et fournitures de l'ouvrage concourant à l'aspect final, aux ambiances, au confort d'utilisation des locaux, et à la sûreté, ou dont la qualité d'usage par les utilisateurs doit pouvoir être vérifiée par le maitre d'ouvrage.
Ils devront être proposés à l'examen dans un délai minimum de 2 mois avant toute commande.
La présentation d'échantillons concerne à minima les éléments suivants :

Un échantillon de quelques matériaux significatifs dont la liste est à définir par la maîtrise d'oeuvre et validée par le maitre d'ouvrage ;

Un échantillon des revêtements des principales zones des quartiers d'hébergements (cellules, circulation, …), avec mise en relation des sols, murs, plafonds et menuiseries intérieures ;

Un modèle de tous les équipements concourant à l'aspect et à la qualité des espaces (portes, quincaillerie, luminaires, appareillages électriques, grilles de ventilation, stores, etc.) et ce pour toutes les unités fonctionnelles ;

Un modèle de chacun des éléments support de signalétique ;

Un échantillon des différents revêtements de sol extérieurs et des mobiliers et équipements extérieurs;

Equipements participant à la sûreté (caméra, interphone, …).

12-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

12-4-1-Dispositions particulières

Le titulaire du marché aura à charge le suivi des travaux et l'autocontrôle de la qualité de ceux-ci (définition, mise en place et contrôle des mesures de correction adaptées), ainsi que la gestion financière et économique du chantier (établissement des situations de travaux et des éventuels devis de travaux modificatifs).

12-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise titulaire du lot n°1

Le titulaire se doit de respecter les dispositions de l'article 31.1 du CCAG TR en ce qui concerne les installations de chantier.

Les installations de chantier devront être conformes aux dispositions du PGC SPS et du CCAP. Le projet des installations de chantier (comprenant les dates d'exécution) qui devra être remis au cours de la période de préparation devra, en complément des dispositions du PGC SPS, notamment faire apparaître :

a) l'emplacement de la salle de réunion que l'entrepreneur doit mettre à disposition du Maître d'Œuvre, dès l'ouverture du chantier, équipée et au dimension adaptée. L'Entrepreneur assure également à ses frais l'éclairage, le chauffage, l'entretien et le nettoyage,
b) l'emplacement des monte matériaux, s'il y a lieu,
c) les baraquements de stockage du matériel, des matériaux et des éléments préfabriqués de chaque entreprise, avec les surfaces de stockage à l'air libre, ainsi que les parcs à acier, s'il y a lieu,
d) les postes de transformation de chantier, les sur presseurs s'il y a lieu et les réservoirs d'eau,
e) les schémas de branchement provisoires d'eau, d'électricité et d'assainissement,
f) les bureaux de gardiennage,
g) les installations obligatoires destinées au personnel (vestiaires, réfectoires, sanitaires, douches) leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur,
h) la voirie provisoire secondaire, tant pour la circulation des véhicules que pour celle des piétons ainsi que les accès avec indication éventuelle des sens obligatoires,
i) l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier, des clôtures et des accès aux bureaux
j) l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie,
k) les zones d'accès interdites,
l) tous détails non énumérés ci-dessus mais que l'entrepreneur jugerait bon d'ajouter pour la facilité de son intervention.
m) fourniture et pose et l'entretien du panneau réglementaire de chantier

Le non respect de tout ou partie de ces obligations entraînera pour l'entreprise concernée l'application de pénalités calculées dans les conditions prévues à l'article 6-2 du CCAP.

Le panneau de chantier devra être validé par le maître d'ouvrage au cours de la période de préparation.

12-4-3-Emplacements mis à disposition pour déblais

Se conformer aux prescriptions du Plan Général de Coordination du CSPS, du CPGC et des CCTP.

12-4-4-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

Les dispositifs de sécurité mis en place par un Entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires dans la limite des calendriers contractuels.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

Il est rappelé à l'Entrepreneur qu'en cas d'inobservation des mesures prévues dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé reprenant les dispositions énoncées dans le PGC, y compris les risques de tiers, le Maître d'œuvre peut les faire mettre en place aux frais de l'entrepreneur fautif sans mise en demeure préalable en cas d'urgence ou de danger pour tout ce qui touche l'hygiène ou la sécurité.

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage accorde tous pouvoirs au Coordonnateur de sécurité par lui désigné pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de sa mission, telle que définie par les articles L 4531-1 à L 4534-1 et L 4211-1 et L 4211-2, R 4211-2 à R 4533-7 du Code du travail, relatifs à l'intégration et à l'organisation de la sécurité dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.
Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

. Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs) avant la fin de la période de préparation ;
- le plan des installations de chantier avant la fin de la période de préparation ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs avant la fin de la période de préparation
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier avant la fin de la période de préparation) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

12-4-5-Signalisation des chantiers

Les mesures particulières à mettre en œuvre sont détaillées au Plan général de Coordination du CSPS et aux CPGC et CCTP.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire du lot n°1 sous le contrôle du service de la Mairie concernée.

Le titulaire du lot n°1, fabrique ou fait fabriquer, fait poser sur tout support nécessaire et entretient, sous sa responsabilité et à ses frais, dès l'ouverture du chantier un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires (avec notamment les coordonnées des intervenants : maître d'œuvre, maître d'ouvrage, CSPS, Entreprises…) et aux exigences de communication du Maître d'ouvrage. La dépose s'effectuera dans les mêmes conditions

12-4-6-Surveillance du chantier

Se référer au PGC ainsi qu'aux dispositions du CCAP, du CPGC et CCTP.

12-4-7-Engins explosifs

Le lieu des travaux est susceptible de contenir des engins non explosés.

12-4-8-Protections contre les nuisances

L'entrepreneur devra attirer une attention particulière sur le fait que les travaux ne devront en aucun cas perturber le fonctionnement des activités du quartier, ni causer de nuisances aux riverains :

- limiter les nuisances de chantier (bruits, poussières, fumées, circulation, stationnement, etc…)
- isolement efficace entre les zones de chantier et les autres bâtiments à proximité de l'opération
- mettre en place toutes les mesures de sécurité des personnes autour du chantier et au droit des engins de levage.
- Assurer la gestion et le tri des déchets conformément aux dispositions réglementaires.
- Réaliser le nettoyage du chantier et des engins et des voiries

Spécificités pour le chantier :

-Le titulaire du lot 1 devra tenir un registre chronologique de suivi des déchets réglementaires

2) Mesure concernant le management de la gestion des déchets
• Désignation d'un correspondant déchets
• Tenue et mise à jour d'un SOGED -Schéma d'Organisation de la Gestion/Elimination
• Rédaction d'un bilan de fin de chantier

En cas de défaillance, le maître d'ouvrage pourra prendre toutes dispositions nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, si ses demandes ne sont pas suivis d'effet et ce sans autre préavis.

12-4-9-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG TR, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

12-4-10-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG TR, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

12-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 50.1 ou 52 du CCAG TR, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.
Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

12-6- Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier, ont lieux aux jours et heures fixés par le représentant du Maître d'ouvrage. Le titulaire du marché (ou les entreprises du groupement) est/sont tenu(es) d'assister à chaque rendez-vous de chantier.

Les sous-traitants sont tenus d'y assister chaque fois qu'ils sont requis.

L'Entrepreneur peut se faire représenter par une personne ayant qualité pour donner des ordres aux ouvriers, prendre des décisions et engager l'Entreprise qu'il représente.

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de tout ce qui a été dit aux réunions de chantier.

D'autres réunions pourront être programmées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, auxquelles l'entreprise sera tenu d'assister.

Un compte rendu de chantier de chaque réunion sera établit par le maître d'œuvre et diffusé par ses soins aux entreprises.
Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours calendaires, sous peine de forclusion, à compter de la date de réception du compte-rendu, pour émettre des réserves qu'il notifie par écrit au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Passé ce délai, l'entreprise reconnaît sans réserve, la validité du compte-rendu comme pièce contractuelle venant s'ajouter à celles du marché.

12-7- Visites de chantier

Les visites de chantier ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre aux jours et heure fixés.

L'entreprise convoquée est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié et ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de pénalité fixée à l'article 6-2-2-1 du CCAP.

Ces visites ont pour but la vérification des matériaux et de leur mise en œuvre, l'installation des ouvrages et installations, la constatation de l'avancement des travaux, l'étude sur place de tous les problèmes qui se posent. Elles ont aussi pour objet de régler sur place les problèmes liés à l'hygiène environnementale, la sécurité incendie, les nuisances entre chantier et hôpital.

Les observations constatées au cours de ces visites seront jointes au compte rendu de la réunion de chantier, suivant la visite.

12-8-Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'oeuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'oeuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du pouvoir adjudicateur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

12-9-Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent aux CPGC et CCTP.

12-10-Confidentialité et réunions

Réunions de travail et suivi:

Le prestataire chargé de l'exécution du contrat est tenu de participer de sa propre initiative ou s'il est requis par le maître d'ouvrage à tous travaux et réunions qui lui permettront de recueillir les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission. Ces réunions pourront avoir lieu tout le long du processus. Ces réunions pourront regrouper l'ensemble des référents internes aux CHU ROUEN NORMANDIE.
Le titulaire devra notamment être présent lors des réunions avec les différents prestataires ayant un impact sur le déroulement et l'exécution du chantier.

Le prestataire est tenu à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission qui sera entendue de la manière la plus large et l'oblige à attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur toutes les difficultés ou questions relevant de sa spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du marché.

Obligation de discrétion – Confidentialité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et les membres de l'équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du contrat.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable du maître d'ouvrage.

L'utilisation de tout ou partie des prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans accord préalable du maître d'ouvrage est interdite.

Le titulaire se soumet à toutes les obligations découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret et du secret des affaires.

Le titulaire qui, à l'occasion du présent marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents techniques, méthodes, procédés, est tenu de maintenir secrète et confidentielle cette communication.

En conséquence, il ne pourra pas faire état de ces informations, documents, sous quelque forme que ce soit, pour quelque support que ce soit, partiellement ou complètement, ni être communiqués à d'autres personnes, sans accord préalable exprès du Pouvoir Adjudicateur.

En cas de non respect de cette obligation, le titulaire s'expose aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur ou la personne lésée pourrait prétendre.

La violation de cette clause conduit à la résiliation immédiate du contrat sans préavis, de plein droit et sans indemnité du présent marché.

Le titulaire doit s'assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent cette clause.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'entreprise d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le Pouvoir Adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 13 - Contrôle et réception des travaux

13-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par les CPGC et CCTP "prescriptions communes à tous les lots" sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôle sont pris en charge par l'entrepreneur.

Le titulaire doit apporter au maître d'ouvrage ou à son représentant, par une attestation d'organisme de contrôle agréé, la preuve qu'il a réalisé les essais et contrôles d'ouvrages ou de parties d'ouvrage prévus par les fascicules concernés du CCTG Travaux et fournir les résultats obtenus comportant le visa d'organisme de contrôle agréé.

En complément de l'article 24 du CCAG Travaux, il sera procédé, sous la direction du contrôleur technique désigné par le maître d'ouvrage, et avant réception, aux essais et vérifications figurant dans le document technique COPREC, ou équivalent émis par l'Agence Qualité Construction (AQC). Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du « document technique COPREC n°2 » ou équivalent émis par l'AQC. Sous la direction du contrôleur technique désigné par le maître d'ouvrage, il sera également procédé à la vérification initiale des installations électriques conformément aux dispositions du règlement de sécurité et du code du travail.

L'ensemble des tests, essais ou vérifications fera l'objet d'un rapport rédigé par le titulaire et remis au maître d'ouvrage ou à son représentant en vue d'une validation contradictoire du résultat obtenu.

Ce rapport devra comporter le protocole des essais, les fiches d'autocontrôle du groupement et précisera les performances contractuelles et les performances constatées. Il comportera également, le cas échéant, l'ensemble des plans, documents, note de calcul, documentations fournisseurs, notice d'exploitation et maintenance, certificat et rapport de mise en service etc.

En complément des essais prévus par le TITULAIRE, le MOA peut prescrire des essais et contrôles complémentaires dits « opérationnels ». Ces essais pourront, par exemple, comprendre l'intervention d'une équipe utilisatrice afin de pouvoir mettre en situation la réalité opérationnelle.

13-2-Opération préalable à la réception des travaux

13-2-1- Condition de démarrage des Opérations Préalables à la Réception (OPR)

Les opérations préalables à la réception (OPR) ne peuvent s'effectuer qu'après l'achèvement total des travaux, paramétrages et essais internes compris.

Le titulaire ou le mandataire en cas de groupement et le maître d'oeuvre avisent le maître d'ouvrage, par écrit, au plus tard un mois avant la date d'achèvement prévisionnelle des travaux, de la date à laquelle ils estiment que les travaux seront achevés.

Ils transmettent alors un calendrier détaillé des OPR ainsi que le mode opératoire et la liste détaillée de ces opérations. Afin d'anticiper au mieux la préparation des tests et autocontrôles des OPR, il est demandé au titulaire de soumettre pour avis au maitre d'ouvrage au plus tard 2 mois avant la date prévisionnelle d'achèvement des travaux une proposition de liste détaillée des tests envisagés par corps d'état, et protocoles de tests associés. Ces éléments auront au préalable été visés par le maître d'oeuvre.

Ce calendrier fait apparaître à minima les éléments suivants :

- Le planning détaillé de la fin des travaux ;
- La date prévisionnelle d'achèvement des travaux, incluant tous les essais et contrôles définis à l'article 13.1 - ci-dessus ;
- La date prévisionnelle de démarrage des OPR
- Les dates des contrôles de chacun des lots réalisés par le maître d'oeuvre ;

- Les dates des essais des équipements techniques conduits par le maître d'oeuvre, avec la présence éventuelle de la maîtrise d'ouvrage ou de son représentant.

Le maitre d'ouvrage se réserve le droit de rejeter la proposition du titulaire. Dans ce cas, le titulaire devra effectuer une nouvelle proposition de calendrier détaillé des OPR ainsi que du mode opératoire avec liste détaillée de ces opérations. Celle-ci devra être validée par le maître d'ouvrage dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire et au maître d'oeuvre la date à laquelle doivent commencer les opérations préalables à la réception. Ces OPR doivent se faire dans un délai maximum de 2 mois, lequel comprend par ailleurs la marche à blanc. Leur durée n'est pas comprise dans le délai de réalisation des travaux.

13-2-2- Déroulement des opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception sont menées sous la responsabilité du maître d'oeuvre et du titulaire. Le maître d'ouvrage ou son représentant se réservent la possibilité de participer à l'intégralité de ces opérations.
Elles comportent, en tant que de besoin :

La reconnaissance des ouvrages exécutés, y compris la bonne exécution des prestations d'aménagements (mobilier et signalétique) ;

Les épreuves, essais, tests et vérifications prévues par le présent marché,

La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au présent marché ;

La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons et de la conformité des prestations aux prescriptions des pièces du présent marché ;

La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;

La constatation de la qualité de finition, en cohérence avec le schéma de contrôle de la qualité ;

La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;

Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;

La vérification de la documentation exploitation-maintenance.

Ces opérations préalables à la réception font l'objet d'un procès-verbal (basé sur un formulaire type EXE4), impérativement co-signé par le maître d'oeuvre et le titulaire.
Au vu du procès-verbal des OPR, le maître d'oeuvre et le titulaire transmettent au maître d'ouvrage, un document (basé sur un formulaire type EXE5) indiquant s'il propose ou non la réception, et dans l'affirmative, les réserves dont il propose éventuellement d'assortir la réception. Dans ce cas, il annexe la liste consolidée, informatisée et numérotée des réserves à ce document, qui est co-signé par le maître d'oeuvre et par le titulaire.

13-3-Réception

13-3-1-La réception se déroule comme il est stipulé aux articles 41 et 42 du CCAG.

Le Titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.
Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG Travaux.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, de la proposition de réception du maître d'oeuvre, des réserves complémentaires éventuellement constatés par le maître d'ouvrage ou son représentant, du rapport final du contrôleur technique, des procès-verbaux des visites des commissions sécurité incendie et accessibilité, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves ou sous réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La réception prend donc effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date de transmission du procès-verbal.

Il est toutefois précisé que, dans ce cas, la période comprise entre la date provisoire d'achèvement des travaux et la date de prise d'effet de la réception ne pourra pas faire l'objet de la pénalité de retard prévue au CCAP. Dans le cas où le maître d'ouvrage refuse la réception, l'exonération prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas.

Conformément à l'article 41.6 du CCAG Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes :

- Dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur dans la décision de réception
- Dans un délai maximum de 1 mois suivant la décision de réception si le Maître de l'Ouvrage n'a pas fixé de délais spécifiques dans la décision de réception

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire effectuer aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

Par dérogation à l'article 41.7 du CCAG Travaux, les réserves non levées dans le délai prescrit ou les désordres apparus pendant la période de la garantie de parfait achèvement, pourront faire l'objet d'une proposition de réfaction sur les prix à l'initiative du Pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, si la réception est prononcée avec réserve, le titulaire a **1 mois** pour lever les réserves.
Dès qu'il aura procédé à la levée des réserves, il en avisera par courrier le Pouvoir Adjudicateur et le Maître d'œuvre.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

La réception se déroulera selon le cas par partie d'ouvrage dissociable, selon l'échéancier fixé par le calendrier d'exécution.

NOTA :
Pour le lot 1 :
Une réception sous réserve des réseaux divers et d'assainissement EU et EP sera réalisée.
En effet, ces réseaux seront réalisés en phase de travaux préalables sous la voirie provisoire, en attente des raccordements définitifs de la phase 2 des travaux de construction du bâtiment USLD. Un contrôle des altimétries, pentes et bon état par inspection télévisée sera demandé au titulaire du lot 1.

Par dérogation à l'article 44.1 du C.C.A.G, les délais de garantie de parfait achèvement des réseaux divers et d'assainissement réalisés sous la voirie courent à compter de la date d'effet de la réception globale des travaux du projet USLD.

13-3-2-Pour les ouvrages ou les épreuves devant être faites après raccordement gaz ou/et en période de chauffe,

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves conformément à l'article 41.4 du C.C.A.G.
Cette réception sera faite suivant les modalités des articles 41 et 42 du C.C.A.G. et à la demande de l'entreprise ou du Maître d'Œuvre.

13-3-3

Les essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC) devront être communiqués **15 jours** avant la date de réception prévue au marché et transmis au contrôleur technique et au Maître d'œuvre 48 heures ouvrables avant la réception, tous les certificats de conformité : consuel, analyse d'eau, qualigaz, etc. devront être communiqués à la Maîtrise d'Œuvre, afin d'être transmis au Maître d'Ouvrage au plus tard à la date de la réception. A la réception, l'Entrepreneur intéressé devra présenter les certificats références 9.2.2. En l'absence de ces documents, la réception ne pourra pas être acceptée

13-3-4

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans les **30 jours** calendaires à dater de la réception ; ce délai pourra être réduit en cas d'urgence décidé par le Maître d'Ouvrage.
Dés qu'il aura procédé à la levée des réserves, il en avisera par courrier le Pouvoir Adjudicateur et le Maître d'Œuvre.

En l'absence de ce courrier dans les délais, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G ; sans autre forme de mise en demeure (mise en régie à ses frais et risques).

13-4-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Concernant les travaux portant sur des ouvrages spécifiques qui sont définis par le Maître d'œuvre en période de préparation, l'entreprise doit au Maître d'Ouvrage, outre la documentation technique des ouvrages mis en œuvre, une démonstration aux utilisateurs et une préconisation d'utilisation et d'entretien.

13-5-Obligations postérieures à l'achèvement des travaux

13-5-1-Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en un exemplaire papier dont un sur support en permettant la reproduction sous forme électronique format PDF, sauf pour les documents photographiques (s'ils sont fournis sous forme électronique, ils sont conformes au format et aux caractéristiques définis par le marché) :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG TR : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant plans sous format dwg. et version papier ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

- au plus tard trois semaines après la réception :
L'Entrepreneur fournira les exemplaires papiers et sur support informatique (format DWG et PDF) un dossier complet des ouvrages exécutés (D.O.E.) , selon annexe n°1 du CPGC – Bordereau de remise des DOE
- les plans des ouvrages enterrés : fondations, assainissement, réseaux divers
- les plans des ouvrages d'ossature tant en infrastructure qu'en superstructure, compris coffrage et Ferraillage.
- les réseaux dits « techniques » : tracés d'alimentation d'eau froide, de gaz, d'électricité ; tracés d'évacuation des eaux pluviales usées, vannes ; tracés des conduits de ventilation naturelle ou forcée, etc... avec repérage précis des robinets d'arrêt, tampons de vidange, trappes de visite, sectionnement et indication de toutes les sections de tuyauterie et de filerie.
- les plans spéciaux, compris plan de montage et notice de fonctionnement et d'entretien
- ces plans devront être strictement conformes aux ouvrages réalisés, c'est-à-dire tenir compte des modifications apportées sur le chantier en cours de travaux
- tous les certificats de garantie des équipements et appareils
- tous les certificats de conformité des installations gaz
- les plans de recollement indiquant l'état réel de l'installation, compte tenu des modifications éventuelles apportées au cours des travaux
- les notes de calcul définitives
- toutes les notices de fonctionnement « fournisseurs »
- les fiches techniques de tous les équipements
En ce qui concerne les certificats de garantie relatifs à la sécurité (label, certificats d'essais CF ou PF, etc...) il est précisé que ceux-ci devront être adressés au Maître d'Oeuvre et au Contrôleur Technique avant toute pose des équipements concernés.
- Les fiches de réglages des installations de ventilations.

Cette liste n'est pas exhaustive, se référer aux CPGC et CCTP.

13-5-2-*Dispositions relatives à la levée des réserves*

En complément de l'article 41.5 du CCAG Travaux, le délai de réalisation des prestations non exécutées est :

- Librement fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur dans la décision de réception
- À défaut de délai spécifique fixé par la MOA, de un mois à compter de la date d'effet de la réception.

Au cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire effectuer aux frais et risques du titulaire après mise en demeure restée infructueuse.

Par ailleurs, en complément aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation de prestations non exécutées relevant de l'article 41.5 du CCAG Travaux ou à la levée de réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG Travaux, le titulaire se verra infliger les pénalités prévues au CCAP.

Enfin, en complément à l'article 41.7 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra également proposer une réfaction au titulaire lorsque celui-ci éprouve des difficultés à lever une réserve ou à exécuter des prestations prévues au marché et non encore exécutées.

La mission du TITULAIRE se poursuit jusqu'à la levée de la dernière réserve.

13-5-3-Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG TR, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG TR, **d'un an à compter de la date d'effet de la réception globale des ouvrages.**

Prolongation du délai de garantie

Conformément à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que ceux-ci soient assurés par le titulaire ou qu'ils le soient d'office et à ses frais et risques.
Lesdits travaux effectués pendant la prolongation du délai de garantie sont eux-mêmes garantis un an à partir de leur achèvement.

13-5-4-Suivi de la garantie de parfait achèvement

Le délai de la garantie de parfait achèvement est de 12 mois à compter de la date d'effet de la réception.

La gestion contractuelle de la garantie de parfait aménagement se fait au travers des deux outils ci-après :

- Le cahier de parfait achèvement ;
- La visite de fin de délai de parfait achèvement.

Il est précisé que la mission du maître d'oeuvre se poursuit jusqu'à la fin de la GPA.

13-5-5-*Interventions dans le cadre de la garantie de parfait achèvement*

Compte-tenu des contraintes particulières liées à la composante de l'opération, l'attention du TITULAIRE est attirée sur la nécessité d'interventions rapides dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Concernant les désordres touchant au système de sûreté de l'établissement, le délai maximum d'intervention est de 48 heures. Concernant les autres désordres, ces délais seront de 4 semaines maximum.

Au cas où les travaux nécessaires à la résolution du désordre ne seraient pas réalisés dans les délais impartis, le représentant du pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du TITULAIRE, sans préjudice des pénalités de retard applicables au CCAP.

13-5-6-Le cahier de parfait achèvement

Il comportera trois rubriques :

- Le constat du désordre et date de constatation ;
- Le descriptif des travaux correctifs à réaliser ;
- Le constat d'exécution des travaux correctifs.

Le TITULAIRE doit désigner nominativement une personne chargée de coordonner les interventions nécessaires à la reprise des désordres et de reporter sur le cahier de parfait achèvement les observations formulées par les utilisateurs du bâtiment.

A un rythme hebdomadaire, le cas échéant à adapter à la criticité et à la quantité des désordres constatés, le TITULAIRE prend connaissance des observations, les valide et les répercute aux entreprises concernées.

Le cas échéant, l'organisation des interventions tient compte de l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôleur technique.

La démarche ainsi décrite est, chaque fois que nécessaire, renforcée par des actions ponctuelles, destinées à régler des problèmes particuliers ou urgents.

13-5-7-Visite de fin du délai de parfait achèvement

Cette visite constitue l'aboutissement de la procédure de gestion de la garantie de parfait achèvement engagée avec le cahier de parfait achèvement. Un mois et demi au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement, le maître d'ouvrage et son représentant organisent une visite de parfait achèvement.

Au cours de cette visite, qui réunit le titulaire, le maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage et son représentant, ainsi que l'administration, les intervenants établissent un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée.

Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement qui n'aurait pas reçu de traitement satisfaisant, ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés

dans ce cahier. La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'oeuvre ou son représentant.

Ce procès-verbal est notifié au TITULAIRE. En cas de réserves non levées, le TITULAIRE est mis en demeure de remédier aux défauts signalés dans un délai précisé dans la mise en demeure, et en tout état de cause avant la date contractuelle de fin de garantie de parfait achèvement.

13-6-Garanties particulières

13-6-1-Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.
Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

13-6-2-Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection des structures métalliques pendant un délai de 10 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.
Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. - fascicule G.P.E.M./P.V. - P :61* (Décision n° 22).

13-6-3-Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection (peinture, vernis, ...) appliqué sur le bardage bois et son aspect pendant un délai de 10 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.
Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis :
- par le C.C.T.G. - fascicule G.P.E.M./P.V. - P :61* (Décision n°24)

13-6-4-Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur maçonnerie, enduits et serrureries et son aspect sur toutes parties d'ouvrage concernées pendant un délai de 10 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.
Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. - fascicule G.P.E.M./P.V. - P :63* (Décision n°24).

13-6-5-Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ci-après : installations électriques et VMC, téléphonie et TV pendant un délai de 10 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. - fascicule G.P.E.M./P.V. - P :63* (Décision n°24).

Pour les autres garanties se référer aux CPGC et CCTP.

Article 14 - Assurances

14-1-Garantie d'assurance des intervenants

14-1-1-Responsabilité civile professionnelle

Les TITULAIRES (mandataire, entreprises cocontractantes) ainsi que chaque sous-traitant, sont tenus de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.
Les TITULAIRES devront produire dans un délai de 15 jours qui suit la date de notification du marché et avant tout commencement d'exécution, ainsi qu'une fois par an - en début d'année civile – pendant la durée du chantier, l'attestation d'assurance correspondante comportant les informations précises suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police,
- Date d'effet, période de validité
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun
- Montants des garanties accordées par nature

Les montants de garanties ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de responsabilité, et il appartient aux TITULAIRES de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'ils considèrent encourir.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou graduelle, et de toute atteinte à l'environnement.

Le mandataire en cas de groupement devra justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

L'attestation d'assurance devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance des TITULAIRES.

En cas de couverture insuffisante, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part des TITULAIRES la souscription d'une garantie complémentaire.

14-1-2-*Responsabilité civile décennale*

Le TITULAIRE doit souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers y compris au Maître d'ouvrage, résultant ou non de leur activité au titre de l'exploitation-maintenance.

Responsabilité décennale ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

Chaque intervenant à l'opération, maître d'oeuvre ou entreprise réalisatrice, soumis à l'obligation d'assurance décennale en application de la loi n°1978-12 du 4 janvier 1978 modifiée par l'Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005, est tenu de souscrire, pour l'objet de son intervention, une police d'assurance de responsabilité civile décennale.

Les capitaux apportés au titre de la garantie légale devront être à concurrence du coût total des ouvrages relevant du champ décennal ou au minimum de :

- 10 000 000 € par sinistre avec abrogation de la règle proportionnelle pour les entreprises réalisatrices (gros oeuvre)
- 6 000 000 € par sinistre avec abrogation de la règle proportionnelle pour les entreprises réalisatrices (second oeuvre)
- 3 000 000 € par sinistre avec abrogation de la règle proportionnelle pour les prestations intellectuelles.

Tous les intervenants y compris les sous-traitants, devront produire dans le mois qui suit la notification du marché, l'attestation d'assurance correspondante, spécifique à l'opération, valide à la date d'ouverture de chantier et comportant les informations précises suivantes :

- La dénomination sociale et adresse de l'assuré ;
- Le numéro unique d'identification de l'assuré délivré conformément à l'article D. 123-235 du code de commerce (n° SIREN en 9 chiffres) ou le numéro d'identification prévu aux articles 214 et suivants de la directive 2006/112/ CE du 28 novembre 2006 (numéro d'identification TVA) ;
- Le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie ;
- Le numéro du contrat ;
- La période de validité ;
- La date d'établissement de l'attestation ;
- La ou les activité (s) ou mission (s) exercée (s) par l'assuré ;
- L'adresse, la nature et le coût de l'opération de construction déclaré par le maître d'ouvrage ;
- La date d'ouverture de chantier ;
- La nature et le montant de la prestation réalisée par l'assuré ;
- La nature des techniques utilisées ;

- Le cas échéant, la présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale ainsi que le montant de la franchise absolue.

- L'abrogation de la règle proportionnelle,

- La mise à jour du paiement de la prime.

L'attestation d'assurance devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance des TITULAIRES.

Le TITULAIRE du marché ou le mandataire remettra au maître d'ouvrage les attestations de tous les sous-traitants selon modèle précité avant le démarrage des travaux.

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en oeuvre des procédés et/ou matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 devront avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du code civil.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du TITULAIRE, la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du TITULAIRE. Dans cette hypothèse, aucun règlement ne sera effectué par le maître d'ouvrage au TITULAIRE tant qu'une telle assurance complémentaire n'aura pas été souscrite et réglée par le TITULAIRE.

14-1-3-Responsabilité professionnelle des fabricants d'EPERS

Si le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement est susceptible de voir sa responsabilité engagée, sur le fondement de l'article 1792-4 du Code civil, solidairement avec la responsabilité décennale du titulaire, ce dernier doit produire au Maitre d'ouvrage les attestations de garantie décennale des fabricants les approvisionnant.

14-1-4- Garantie des ouvrages exceptionnels, des travaux de technique non courante

Garantie des ouvrages exceptionnels, des travaux de technique non courante
Le titulaire fera son affaire de trouver auprès de son assureur décennal de première ligne les extensions de garantie en cas de travaux de grande portée, de porte à faux ou de grande hauteur constituant des ouvrages exceptionnels ou en cas d'utilisation de techniques non courantes. Il instruira en liaison avec la maîtrise d'oeuvre et le contrôleur technique les dossiers de demande d'ATEX, passe Innovation, etc…, le cas échéant, et tiendra informé le Maître d'ouvrage du déroulement de ces instructions. Il fera en sorte que ses assureurs et le cas échéant, l'assureur Dommages Ouvrage du Maître d'ouvrage, et l'assureur TRC de ce dernier dans le cas où cette assurance est contractée, puissent garantir les ouvrages normalement et sans aucune restriction ou réserve.
Dans l'hypothèse de tels travaux, le titulaire devra demander à son assureur de responsabilité « décennale » une attestation explicitant sa garantie du fait de l'ouvrage ou du fait des procédés ou travaux de technique non courante. Cette attestation fera référence au procédé ou travaux réalisés de technique non courante et indiquera le montant du marché de l'entreprise, le nom et l'adresse du chantier et à l'intérieur de son marché, le montant des travaux de technique non courante réalisés.

14-2-Assurances contractées par le Maître d'ouvrage

14-2-1-Assurances dommages ouvrages

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une police Dommages Ouvrages ; il est par conséquent rappelé que le titulaire devra être régulièrement couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile décennale à concurrence du coût total de l'opération Toutes Taxes Comprises.
Une garantie maintenance visite d'une durée d'un an après réception, couvrira le cas échéant les dommages matériels aux ouvrages réalisés lors d'un retour sur le site des intervenants d'origine dans le cadre de leur garantie, et ce hors incendie foudre et explosion.

14-2-2-*Assurance "Contrat Collectif de Responsabilité Décennale"*

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une garantie Décennale complémentaire de 2e ligne sous forme de police Collective Complémentaire.

Cette couverture complémentaire à hauteur du coût total de construction interviendra au-delà des capitaux minima exigés au titre de la garantie décennale tels que mentionnés à l'article précité.

Ce contrat de responsabilité décennale de seconde ligne est destiné à compléter les montants de garantie de leurs polices de base de responsabilité décennale à concurrence du coût total de l'ouvrage TVA incluse et aura pour seuil de déclenchement le montant de garantie de chaque police individuelle de responsabilité décennale.

14-2-3- Contrat Tous risque de chantier

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire un contrat tous risque de chantier.

14-3-Obligations diverses

14-3-1- Obligations des titulaires et intervenants

La souscription de contrats d'assurances par le Maître d'ouvrage ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'ouvrage, de leurs cocontractants et des tiers.
Ils restent tenus de garantir le Maître d'ouvrage de toute recherche en responsabilité tant en cours de travaux qu'après réception et pendant le délai de prescription de dix ans après réception tel qu'appliqué par les tribunaux, ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations du présent CCAP (notamment les obligations d'assurance) à leurs sous-traitants.

14-3-2- Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance de responsabilité civile exigées des intervenants devront être :

Jointes à l'offre

Adressées à tout moment de l'exécution de l'ouvrage sur demande du Maitre d'ouvrage ; faute de respecter cette formalité, le marché du titulaire pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la Compagnie d'assurance elle-même. Elles devront comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes.
L'attestation d'assurance décennale devra être nominative au chantier, et comporter le montant des garanties complémentaires de bon fonctionnement, de dommages aux existants le cas échéant et de dommages immatériels, abroger la règle proportionnelle éventuelle des capitaux et comporter la mention des prestations garanties.
Aucun règlement pour solde ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'assurance conforme.

14-3-3- Absence ou insuffisance de garantie

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants au titre de la responsabilité civile, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus élevée ou plus étendue.
De même, les montants de garantie demandés par le Maître d'ouvrage ne sauraient valoir limite de responsabilité. Les intervenants sont libres en effet de souscrire, s'ils le désirent, des montants plus élevés ou des garanties plus étendues que celles demandées par le Maître d'ouvrage.
Toute surprime appliquée par l'assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un intervenant ou d'un Fabricant, toute surprime appliquée par l'assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence de qualification professionnelle reconnue ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge du titulaire concerné, lequel s'engage à la régler au Maître d'ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

14-3-4-*Suspension des règlements*

Le maître d'ouvrage pourra suspendre les règlements si ces différents justificatifs ne sont pas produits.

La fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux différentes obligations imposées ci-avant, constituent un préalable au paiement du premier acompte demandé.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage, sans indemnisation.

Article 15 – Propriété intellectuelle

Le TITULAIRE s'engage à céder, au fur et à mesure de l'exécution du présent marché à titre gratuit au maître d'ouvrage tous les droits de propriété intellectuelle nés de cette exécution pour leur durée légale, pour l'ensemble des destinations pour l'ensemble des prestations précisées dans le marché, et pour toute utilisation en découlant, en particulier nécessaire à assurer la réalisation de l'ouvrage et la continuité de son exploitation et du service public, ou encore à des fins d'information ou de promotion, et ce dans le monde entier.

Cette cession des droits couvre les résultats, lorsqu'ils sont à l'origine de la naissance de droits de propriété intellectuelle, sous condition de la réception des prestations correspondantes.

Ces droits comprennent en particulier dans le respect des droits moraux des auteurs :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, sans limitation de nombre, en tout ou partie desdits résultats, par tout moyen, mode et procédé et sur tout support connu ou inconnu au jour de la conclusion du marché, notamment sur tout support papier ou numérique ;

- Le droit de représenter et de faire représenter, en tout ou partie lesdits résultats, par tout moyen mode et procédé et sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature du présent marché ;

- Le droit de diffuser ou de faire diffuser les résultats, en tout ou partie, en toute langue, pour tout public, par tout moyen mode et procédé et sur tout support connu ou inconnu au jour de la conclusion du présent marché ;

- Le droit de distribuer ou de faire distribuer les résultats, en tout ou partie, en toute langue, pour tout public, par tout moyen mode et procédé et sur tout support connu ou inconnu au jour de la conclusion du présent marché ;

- Le droit d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire et d'incorporer lesdits résultats.

Cette cession de droits est conclue de manière non exclusive, le TITULAIRE pouvant continuer à les exploiter ou laisser des tiers les exploiter dans le cadre de l'exécution du présent marché et ce exclusivement dans le cadre de l'exécution de l'objet du présent marché.

Le cas échéant, le TITULAIRE s'engage à informer le maître d'ouvrage de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle et autorise le maître d'ouvrage à déposer toute demande ou titre de propriété industrielle au nom et aux frais du maître d'ouvrage. Il lui communique à cet effet toutes informations et autorisations nécessaires.
Le TITULAIRE cède au maître d'ouvrage le droit d'exploiter les résultats couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires, notamment le cas échéant, les bases de données développées aux fins d'exécution du présent marché.

Article 16 – Fin de marché

16-1-Remise en fin de marché

Cette clause est applicable pour la fin de marché ou bien en cas de résiliation anticipée du présent marché.

16-1-1-*Etat des lieux*

Le TITULAIRE s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement au Maître d'ouvrage.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre le nouvel exploitant TITULAIRE et le TITULAIRE (sortant), et fera l'objet d'un procès-verbal.

Le Maître d'ouvrage pourra participer à cet état des lieux. L'état des lieux portera sur :

- La visite détaillée des lieux et l'audit technique des matériels afin d'établir si les installations confiées au TITULAIRE sont en état normal d'entretien ;

- L'état des stocks de pièces détachées et de consommables.

16-1-2-*Documentation et base de données*

En cas de résiliation, ou au terme normal du présent marché, l'ensemble des documents et des données qui lui auront été confiés et/ou qui auront été constitués au cours du marché sont restitués par le TITULAIRE sortant au Maître d'ouvrage. Le paiement des sommes dues par le Maître d'ouvrage au TITULAIRE au titre du marché est soumis à cette transmission.

Si ces données sont intégrées à des outils dont le TITULAIRE est propriétaire ou utilisateur exclusif en fonction de licences qu'il détient, les données seront transférées aux frais du TITULAIRE sous des formats standards de type EXCEL, PDF.

Tous frais de reconstitution du dossier seront supportés par le TITULAIRE et, à défaut, seront retenus par le Maître d'ouvrage sur le décompte définitif ou paiement pour solde pour la phase concernée.

Le TITULAIRE remet par ailleurs à la disposition du Maître d'ouvrage tous les documents et éléments suivants, entre autres :

- La documentation technique, plans et schémas transmis lors de la mise en place ou en cours d'exécution du Marché et ceux mis à jour par suite des modifications des installations réalisées par le TITULAIRE ;

- Les moyens et les fournitures mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage ;

- Le stock de pièces détachées appartenant au Maître d'ouvrage, validé par un dernier inventaire exhaustif.

16-2-Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché conformément aux articles 50 à 53 du CCAG-Travaux.

Article 17 - Règlement des différends et des litiges

17-1 Résolution amiable

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU Rouen Normandie et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article R.2197-1 à R.2197-2 du Code la commande publique.

Signataire de la charte RFAR (Relation Fournisseur et Achats Responsables), le CHU de Rouen a désigné l' interlocuteur suivant afin de favoriser l'écoute des entreprises à tous moments des projets achats.

- Le médiateur interne : Monsieur PETIT Florian, directeur de la Direction de la patientèle, de la qualité et des affaires juridiques, florian.petit@chu-rouen.fr

Le rôle du médiateur interne est de faciliter et de promouvoir le dialogue, de prévenir et de purger les éventuels conflits fournisseurs. En cas de conflit vous pouvez donc saisir ce médiateur afin de trouver une solution amiable.

Dans le cas où un lanceur d'alerte souhaite alerter le médiateur de certaines pratiques allant à l'encontre des engager présents au sein de la Charte RFAR, le CHU de Rouen s'engage à préserver l'anonymat en cas de demande. Toute saisine considérée comme abusive ou infondée par le médiateur sera déclarée sans suite.

Attention : pour tout litige relatif à la facturation, merci de ne pas saisir le médiateur. Toute demande en ce sens ne sera pas prise en compte.

17-2 Résolution contentieuse - Compétence juridictionnelle

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 18 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 34-1 du CCAG Travaux par l'article 1-11-2 du CCAP
Dérogation à l'article 4-1 du CCAG Travaux par l'article 2-1 du CCAP
Dérogation à l'article 12-3-2 du CCAG Travaux par l'article 3-4-2-3 du CCAP
Dérogation à l'article 3-8 du CCAG Travaux par l'article 4 du CCAP
Dérogation à l'article 28-1 du CCAG Travaux par l'article 5-1 du CCAP
Dérogation à l'article 28-2 du CCAG Travaux par l'article 5-2 du CCAP
Dérogation aux articles 19, 19-2-1 et 19-2-2 du CCAG Travaux par l'article 6-2 du CCAP
Dérogation à l'article 19-2 du CCAG Travaux par l'article 6-2-1-1 du CCAP
Dérogation à l'article 41 du CCAG Travaux par l'article 6-2-1-4 du CCAP
Dérogation aux articles 19-2 et 52-1 du CCAG Travaux par l'article 6-2-2-1 du CCAP
Dérogation à l'article 52-1 du CCAG Travaux par l'article 6-2-2-4 du CCAP
Dérogation à l'article 52-1 du CCAG Travaux par l'article 6-2-2-7 du CCAP
Dérogation à l'article 13-5 du CCAG Travaux par l'article 8-2 du CCAP
Dérogation à l'article 27 du CCAG Travaux par l'article 11-1 du CCAP
Dérogation à l'article 28-1 du CCAG Travaux par l'article 12-1-1 du CCAP
Dérogation à l'article 34-1 du CCAG Travaux par l'article 12-4-9 du CCAP
Dérogation à l'article 31-3 du CCAG Travaux par l'article 12-4-10 du CCAP
Dérogation aux articles 41-3, 41-7 et 44-1 du CCAG Travaux par l'article 13-3-1 du CCAP

Fait à Rouen

Lu et accepté,

Le Pouvoir Adjudicateur

L'Entrepreneur
(Date, cachet, signature)